

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130^e année
6 mai 1998
N^o 19

Sommaire

Table des matières
Lois 1998
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1998

181	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession	2363
401	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur concernant le commerce itinérant ..	2373
410	Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route	2379
	Liste des projets de loi sanctionnés	2361

Règlements et autres actes

520-98	Conditions des contrats des ministères et des organismes publics (Mod.)	2383
521-98	Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics (Mod.)	2384
522-98	Contrats de construction des ministères et des organismes publics (Mod.)	2385
523-98	Contrats de services des ministères et des organismes publics (Mod.)	2386
524-98	Contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics (Mod.)	2388
551-98	Médecins — Actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (Mod.)	2390
566-98	Commission des lésions professionnelles — Recrutement et sélection des personnes aptes à être nommées commissaires et renouvellement du mandat	2391
567-98	Code de plomberie	2396
568-98	Matériaux de construction — Prélèvement (Mod.)	2400
	Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)	2401

Projets de règlement

Code de la sécurité routière — Permis		2415
Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers		2416
Régime des études collégiales		2418

Conseil du trésor

191786	Commission des services juridiques — Normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau	2421
--------	---	------

Décisions

6798	Producteurs de bois — Labelle — Attribution des parts de marché (Mod.)	2425
------	--	------

Décrets

513-98	Nomination de M ^e Michel Noël de Tilly comme secrétaire général et greffier par intérim du Conseil exécutif	2427
514-98	Exercice des fonctions de la ministre de l'Éducation, ministre de la Famille et de l'Enfance ...	2427

515-98	Nomination de monsieur Antoine Samuelli comme délégué du Québec pour l'Égypte et le Moyen-Orient	2427
516-98	Nomination de monsieur Léo Paré comme délégué du Québec pour les pays du Maghreb ...	2429
517-98	Nomination de monsieur Aubert Ouellet comme délégué du Québec pour les pays du Pacte andin	2430
518-98	Nomination de monsieur Jacques Desruisseaux comme délégué du Québec pour l'Amérique centrale et les Antilles	2432
519-98	Nomination de madame Anne Bernard comme déléguée du Québec pour la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la République tchèque	2434
525-98	Modification au Répertoire des spécialités	2435
526-98	Aliénation, par le ministre des Affaires municipales, de deux immeubles en faveur de la Société d'aménagement et d'exploitation des ressources récréatives et touristiques de Baie-Trinité inc.	2436
527-98	Cession, par le ministre des Affaires municipales en faveur du Club nautique de Percé, de la piscine de Percé	2437
528-98	Renouvellement du programme relatif à l'utilisation de certains instruments et contrats de nature financière institué par la Régie des assurances agricoles du Québec	2440
529-98	Détermination du montant, des taux d'intérêts, des conditions et des modalités des emprunts de la Régie des assurances agricoles du Québec pour réaliser des transactions financières sur les marchés à terme	2440
530-98	Prolongation d'une aide financière à Les Pêcheries Marinard ltée	2441
531-98	Contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Téléfiction Inc. pour la production de 65 épisodes de la série « Cornemuse »	2442
532-98	Renouvellement du mandat de M ^e France Fortin comme directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal	2443
534-98	Comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription des Centraide auprès des employés et des retraités du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics ...	2445
541-98	Entente entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik (ARK) et le gouvernement fédéral sur le nettoyage des sites de la partie québécoise de l'ancienne ligne de radar Mid-Canada	2447
542-98	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Comité mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement, qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 24 avril 1998	2447
543-98	Compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement du programme conjoint de protection civile »	2448
554-98	Nomination de madame Claire-Andrée Cauchy comme présidente du Conseil permanent de la jeunesse	2448
561-98	Monsieur Jean Castonguay, président directeur général et président du conseil d'administration du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres	2451

PROVINCE DE QUÉBEC35^e LÉGISLATURE2^e SESSION

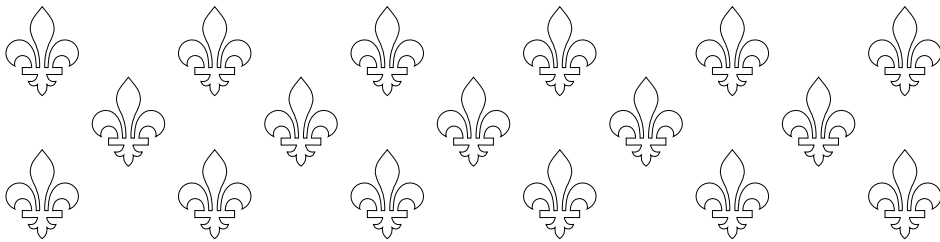
QUÉBEC, LE 16 AVRIL 1998

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 16 avril 1998*

Aujourd'hui, à onze heures cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 181 Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession
- n^o 401 Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur concernant le commerce itinérant
- n^o 410 Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 181

(1998, chapitre 5)

**Loi modifiant le Code civil et d'autres
dispositions législatives relativement à
la publicité des droits personnels et
réels mobiliers et à la constitution
d'hypothèques mobilières sans dépossession**

Présenté le 28 novembre 1997

Principe adopté le 10 décembre 1997

Adopté le 31 mars 1998

Sanctionné le 16 avril 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie principalement les règles du Code civil relatives à la publicité des droits mobiliers et aux hypothèques mobilières sans dépossession.

Ainsi, en plus de lever la suspension de l'exigence de publication des réserves de propriété ou facultés de rachat affectant des biens acquis pour le service ou l'exploitation d'une entreprise, ce projet de loi étend l'exigence de publication de ces droits à toute réserve ou faculté portant sur des véhicules routiers ou d'autres biens meubles déterminés par règlement. Il atténue cependant cette exigence à l'égard des personnes qui exploitent une entreprise, de manière que les droits visés puissent, à certaines conditions, être publiés au moyen d'une inscription globale.

Ce projet de loi précise également les règles afférentes à l'exercice, par le vendeur, de son droit de reprise ou sa faculté de rachat, selon que la réserve ou faculté a été publiée ou non ; il revoit aussi l'application, en matière de reprise du bien vendu, des règles de la prise en paiement énoncées au livre Des priorités et des hypothèques, afin de permettre à celui qui exerce son droit de reprise de bénéficier aussi des autres droits hypothécaires énoncés à ce livre.

Ce projet de loi assujettit par ailleurs à l'exigence de publication tous les droits résultant d'un bail à long terme, dès lors que ce bail porte sur un véhicule routier ou un autre bien meuble déterminés par règlement ou, encore, sur tout bien meuble requis pour le service ou l'exploitation d'une entreprise, sous réserve, dans ce dernier cas, des biens exclus par règlement. Il introduit également la possibilité, pour un particulier, de consentir des hypothèques sans dépossession sur des véhicules routiers ou d'autres biens meubles déterminés par règlement et ce, tant au moment de l'acquisition de ces biens qu'ultérieurement.

Ce projet de loi attribue désormais à un officier de la publicité autonome la garde et la gestion du registre des droits personnels et réels mobiliers et il reconnaît, à cette fin, l'existence d'un bureau de la publicité distinct des bureaux fonciers. Il apporte aussi un certain nombre d'autres modifications aux règles du Code civil relatives à la publicité des droits personnels et réels mobiliers.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions transitoires et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code civil du Québec ;
- Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, chapitre 57);
- Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1).

Projet de loi n^o 181

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVEMENT À LA PUBLICITÉ DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS ET À LA CONSTITUTION D'HYPOTHÈQUES MOBILIÈRES SANS DÉPOSSESSION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE CIVIL DU QUÉBEC

1. L'article 1263 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est remplacé par le suivant :

« **1263.** La fiducie établie par contrat à titre onéreux peut avoir pour objet de garantir l'exécution d'une obligation. En ce cas, la fiducie doit, pour être opposable aux tiers, être publiée au registre des droits personnels et réels mobiliers ou au registre foncier, selon la nature mobilière ou immobilière des biens transférés en fiducie.

Le fiduciaire est, en cas de défaut du constituant, assujetti aux règles relatives à l'exercice des droits hypothécaires énoncées au livre Des priorités et des hypothèques. ».

2. L'article 1745 de ce Code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La réserve de propriété d'un véhicule routier ou d'un autre bien meuble déterminés par règlement, de même que celle de tout bien meuble acquis pour le service ou l'exploitation d'une entreprise, n'est opposable aux tiers que si elle est publiée; cette opposabilité est acquise à compter de la vente si la réserve est publiée dans les quinze jours. La cession d'une telle réserve n'est également opposable aux tiers que si elle est publiée. ».

3. L'article 1749 de ce Code est remplacé par le suivant :

« **1749.** Le vendeur ou le cessionnaire qui, en cas de défaut de l'acheteur, choisit de reprendre le bien vendu est assujetti aux règles relatives à l'exercice des droits hypothécaires énoncées au livre Des priorités et des hypothèques; toutefois, en cas de contrat de consommation, seules les règles de la Loi sur la protection du consommateur sont applicables à l'exercice du droit de reprise du vendeur ou cessionnaire.

Si la réserve de propriété devait être publiée mais ne l'a pas été, le vendeur ou cessionnaire ne peut reprendre le bien vendu qu'entre les mains de l'acheteur immédiat du bien ; il reprend alors le bien dans l'état où il se trouve et sujet aux droits et charges dont l'acheteur a pu le grever.

Si la réserve de propriété devait être publiée mais ne l'a été que tardivement, le vendeur ou cessionnaire ne peut, de même, reprendre le bien vendu qu'entre les mains de l'acheteur immédiat du bien, à moins que la réserve n'ait été publiée antérieurement à la vente du bien par cet acheteur, auquel cas il peut aussi le reprendre entre les mains de tout acquéreur subséquent ; dans tous les cas, le vendeur ou cessionnaire reprend le bien dans l'état où il se trouve, mais sujet aux seuls droits et charges dont l'acheteur avait pu le grever au moment de la publication de la réserve et qui avaient alors été publiés. ».

4. L'article 1750 de ce Code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La faculté de rachat d'un véhicule routier ou d'un autre bien meuble déterminés par règlement, de même que celle de tout bien meuble acquis pour le service ou l'exploitation d'une entreprise, n'est opposable aux tiers que si elle est publiée ; cette opposabilité est acquise à compter de la vente si la faculté est publiée dans les quinze jours. La cession d'une telle faculté n'est également opposable aux tiers que si elle est publiée. ».

5. L'article 1751 de ce Code est modifié :

1^o par le remplacement, au début de la deuxième phrase, de ce qui suit : «Cet avis doit être publié ; il s'agit d'un avis » par ce qui suit : «Cet avis doit, si la faculté de rachat a été publiée, être lui-même publié ; il s'agit, en ce cas, d'un avis » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : «Le délai de vingt jours est porté à trente jours s'il s'agit d'un contrat de consommation. ».

6. L'article 1752 de ce Code est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « si le droit du vendeur a été publié conformément aux règles relatives à la publicité des droits » par ce qui suit : «pourvu que le droit du vendeur, s'il devait être publié, l'ait été en temps utile et conformément aux règles relatives à la publicité des droits ».

7. L'article 1847 de ce Code est remplacé par le suivant :

«**1847.** Les droits de propriété du crédit-bailleur ne sont opposables aux tiers que s'ils sont publiés ; cette opposabilité est acquise à compter du crédit-bail si ces droits sont publiés dans les quinze jours.

La cession des droits de propriété du crédit-bailleur n'est également opposable aux tiers que si elle est publiée. ».

8. L'article 1852 de ce Code est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

«Sont toutefois soumis à la publicité les droits résultant du bail d'une durée de plus d'un an portant sur un véhicule routier ou un autre bien meuble déterminés par règlement, ou sur tout bien meuble requis pour le service ou l'exploitation d'une entreprise, sous réserve, en ce dernier cas, des exclusions prévues par règlement ; l'opposabilité de ces droits est acquise à compter du bail s'ils sont publiés dans les quinze jours. Le bail qui prévoit une période de location d'un an ou moins est réputé d'une durée de plus d'un an lorsque, par l'effet d'une clause de renouvellement, de reconduction ou d'une autre convention de même effet, cette période peut être portée à plus d'un an.

La cession des droits résultant du bail est admise ou soumise à la publicité, selon que ces droits sont eux-mêmes admis ou soumis à la publicité. ».

9. L'article 2683 de ce Code est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin, des mots «que dans les conditions et suivant les formes autorisées par la loi» par les mots «que dans les conditions et sur les véhicules routiers et autres biens meubles déterminés par règlement» ;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

«L'acte constitutif de l'hypothèque est, s'il s'agit d'un acte accessoire à un contrat de consommation, assujéti aux règles de forme et de contenu prévues par le présent livre ou par règlement. ».

10. L'article 2700 de ce Code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «et qui est inscrite sous le nom du constituant est conservée» par les mots «et qui n'est pas inscrite sur une fiche établie sous la description de ce bien est conservée».

11. L'article 2745 de ce Code est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : «Il doit alors notifier le constituant et le débiteur des droits hypothéqués qu'il percevra désormais lui-même les sommes exigibles. ».

12. L'article 2758 de ce Code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ; il est toutefois de trente jours pour tout préavis relatif à un bien meuble grevé d'une hypothèque dont l'acte constitutif est accessoire à un contrat de consommation ».

13. Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 2961, du suivant :

«**2961.1.** L'inscription de réserves de propriété, de facultés de rachat ou de leur cession consenties entre des personnes qui exploitent une entreprise, lorsqu'elle porte sur l'universalité des biens meubles d'une même nature susceptibles d'être l'objet de ventes ou de cessions entre ces personnes dans le cours de leurs activités, conserve au vendeur ou au cessionnaire tous ses droits, non seulement sur ces biens, mais aussi sur tous les biens de même

nature qui font l'objet, entre ces mêmes personnes, de réserves, de facultés ou de cessions consenties postérieurement à l'inscription. Toutefois, ces réserves, facultés ou cessions ne sont pas opposables au tiers qui acquiert l'un de ces biens dans le cours des activités de l'entreprise de son vendeur.

L'inscription vaut pour une période de dix ans ; elle peut néanmoins valoir pour une période plus longue si elle est renouvelée.

Ces règles sont également applicables à l'inscription de droits de propriété résultant de crédits-bails, de droits résultant de baux de plus d'un an ou de leur cession consentis entre des personnes qui exploitent une entreprise, lorsque l'inscription porte sur une universalité de biens meubles d'une même nature susceptibles d'être l'objet de tels contrats entre ces personnes dans le cours de leurs activités. ».

14. L'article 2969 de ce Code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En outre, il est tenu, dans le bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers, un registre de ces droits pour le Québec. ».

15. Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 2971, de l'article suivant :

« **2971.1.** Nul ne peut utiliser les renseignements figurant sur les registres et documents conservés par les bureaux de la publicité des droits de manière à porter atteinte à la réputation ou à la vie privée d'une personne désignée dans ces registres et documents. ».

16. L'article 3000 de ce Code est modifié par le remplacement, au début du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Il ne peut être délivré copie de l'acte constatant la vente, » par ce qui suit : « Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une vente forcée ou consécutive à l'exercice d'un droit hypothécaire, il ne peut être délivré copie de l'acte constatant la vente ».

17. L'article 3018 de ce Code est remplacé par le suivant :

« **3018.** L'officier ne peut, si ce n'est pour des fins prévues par règlement, utiliser les registres à d'autres fins que d'assurer, conformément à la loi, la publicité des droits qui y sont inscrits, notamment pour les rendre opposables aux tiers, établir leur rang ou leur donner effet.

Il ne peut, non plus, utiliser les registres pour fournir à quiconque une liste de propriétaires, de créanciers hypothécaires ou d'autres titulaires de droits, une liste de débiteurs ou de constituants de droits ou une liste des biens qu'une personne possède. De plus, aucune recherche dans le registre foncier effectuée à partir du nom d'une personne n'est admise, à moins qu'elle ne porte sur un immeuble situé en territoire non cadastré, un droit réel d'exploitation des ressources de l'État ou un réseau de services publics qui n'est pas immatriculé. ».

18. L'article 3105 de ce Code est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « une créance ou ».

LOI SUR L'APPLICATION DE LA RÉFORME DU CODE CIVIL

19. Les articles 98, 107, 137 et 162 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, chapitre 57) sont abrogés.

LOI SUR LES BUREAUX DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

20. L'article 2 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « pour les circonscriptions foncières » par les mots « pour les bureaux de la publicité des droits ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

21. L'article 592.2 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Lorsque les biens saisis ne sont pas ceux d'une entreprise, l'officier saisissant doit obtenir un tel état certifié s'il se trouve, parmi ces biens, un véhicule routier ou un autre bien meuble qui, selon le règlement pris en application de l'article 2683 du Code civil du Québec, peut faire l'objet d'une hypothèque, ou un ensemble de ces biens, dont l'officier estime la valeur marchande à 1 000 \$ ou plus, selon son évaluation. ».

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

22. L'article 132 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : « le transfert de la propriété d'un bien, vendu par un commerçant à un consommateur, est différé jusqu'à » par ce qui suit : « un commerçant, lorsqu'il vend un bien à un consommateur, se réserve la propriété du bien jusqu'à ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

23. À moins qu'elle ne soit déjà publiée, la fiducie établie depuis le 1^{er} janvier 1994 pour garantir l'exécution d'une obligation doit, dès lors qu'elle porte sur des biens meubles, être publiée dans l'année qui suit le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi*) pour conserver son opposabilité initiale.

24. Les réserves de propriété ou facultés de rachat de biens meubles, ainsi que les cessions de ces réserves ou facultés, qui ont été consenties antérieurement au (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 19 de la présente loi*) et qui, en application des dispositions introduites par la présente loi, sont désormais assujetties à des formalités de publicité pour être

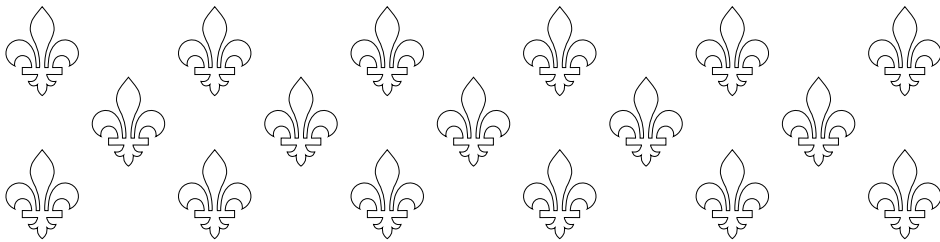
opposables aux tiers doivent, pour conserver leur opposabilité initiale, être publiées dans l'année qui suit cette date.

Il en est de même des droits de propriété d'un crédit-bailleur, des droits résultant du bail d'une durée de plus d'un an portant sur un bien meuble qui n'ont pas déjà été publiés, des stipulations d'insaisissabilité relatives à des biens meubles et des cessions de ces droits, si ces droits ou cessions, ayant été consentis antérieurement au (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 19 de la présente loi*), sont désormais assujettis à des formalités de publicité pour être opposables aux tiers en application des dispositions introduites par la présente loi.

25. À compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 19 de la présente loi*), aucune inscription sur le registre des droits personnels et réels mobiliers ne peut être effectuée, lorsqu'elle renvoie à un droit visé aux articles 23 et 24, à moins que le droit lui-même n'y soit inscrit.

26. L'article 10 a effet depuis le 1^{er} janvier 1994.

27. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1998, à l'exception des articles 1 à 9, 12, 13, 19, 21, 23, 24 et 25, qui entreront en vigueur à la date postérieure fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 401

(1998, chapitre 6)

**Loi modifiant la Loi sur la protection
du consommateur concernant
le commerce itinérant**

Présenté le 18 décembre 1997

Principe adopté le 31 mars 1998

Adopté le 9 avril 1998

Sanctionné le 16 avril 1998

**Éditeur officiel du Québec
1998**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à harmoniser les dispositions de la Loi sur la protection du consommateur régissant le commerce itinérant avec celles proposées par le Comité des mesures et normes en matière de consommation chargé d'assurer, dans le domaine de la consommation, l'application de l'Accord sur le commerce intérieur.

Ainsi, ce projet de loi modifie le contenu des contrats conclus avec un commerçant itinérant pour lesquels un écrit est exigé, notamment à l'égard de la description des biens visés, de la durée prévue des services fournis ou des modalités afférentes aux paiements, livraisons ou prestations.

Ce projet de loi accorde également au consommateur un nouveau délai d'un an pour la résolution d'un contrat lorsque le commerçant ne détient pas le permis ou n'a pas fourni le cautionnement exigés, lorsque le contrat ne respecte pas les règles de formation et de forme prescrites ou lorsque le commerçant omet d'exécuter son obligation dans le délai prévu par la loi.

Projet de loi n^o 401

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR CONCERNANT LE COMMERCE ITINÉRANT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 56 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est remplacé par le suivant :

« **56.** Les articles 58 à 65 s'appliquent au contrat de vente ou de louage de biens ou de services ainsi qu'au contrat mixte de vente et de louage conclus par un commerçant itinérant, à l'exception, toutefois, des contrats prévus par règlement. ».

2. L'article 58 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« *b*) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique et le numéro de télécopieur de chaque établissement du commerçant itinérant au Québec et de chaque représentant du commerçant itinérant qui a signé le contrat ;

« *b.1*) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du consommateur ainsi que, le cas échéant, son adresse électronique et son numéro de télécopieur ; » ;

2^o par l'insertion, au paragraphe *c* du premier alinéa et après le mot « date », des mots « de la formation » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) la description de chaque bien faisant l'objet du contrat, y compris, le cas échéant, sa quantité et l'année du modèle ou une autre marque distinctive, de même que la durée de chaque service prévu par le contrat ; » ;

4^o par le remplacement, au paragraphe *f* du premier alinéa, des mots « les droits exigibles » par les mots « le montant de chacun des droits exigibles » ;

5^o par l'insertion, après le paragraphe *g* du premier alinéa, des suivants :

« *g.1*) le cas échéant, les modalités de paiement ; dans le cas d'un contrat de crédit, ces modalités sont indiquées de la façon prévue à l'annexe 3, 5 ou 7 ;

«g.2) la fréquence et la date de chaque livraison et de chaque prestation d'un service, de même que la date prévue pour la dernière livraison ou prestation;

«g.3) le cas échéant, la description de chaque bien reçu en échange ou en acompte et de sa quantité ainsi que le prix convenu pour chaque bien;»;

6° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «une formule conforme» par les mots «un Énoncé des droits de résolution du consommateur et un formulaire de résolution conformes».

3. L'article 59 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ce délai est toutefois porté à un an à compter de la date de la formation du contrat dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le commerçant n'est pas titulaire du permis exigé par la présente loi lors de la formation du contrat ;

b) le cautionnement fourni par le commerçant n'est pas valide ou conforme à celui qui est exigé par la présente loi lors de la formation du contrat ;

c) le contrat ne respecte pas l'une des règles de formation prévues par les articles 25 à 28 ou ne comporte pas l'une des indications prévues par l'article 58 ;

d) un Énoncé des droits de résolution du consommateur et un formulaire de résolution conformes au modèle de l'annexe 1 ne sont pas annexés au contrat lors de sa formation ;

e) le commerçant ne livre pas le bien ou ne fournit pas le service dans les 30 jours qui suivent la date indiquée au contrat ou la date ultérieure convenue avec le consommateur pour la livraison du bien ou la prestation du service, sauf lorsque le consommateur accepte hors délai cette livraison ou cette prestation. ».

4. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, au paragraphe b, des mots «la formule prévue» par les mots «le formulaire prévu».

5. L'article 62 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots «de la formule» par les mots «du formulaire» ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un contrat de crédit conclu par le consommateur, même avec un tiers commerçant, à l'occasion ou en considération d'un contrat conclu avec un

commerçant itinérant, forme un tout avec ce contrat et est, de même, résolu de plein droit dès lors qu'il résulte d'une offre, d'une représentation ou d'une autre forme d'intervention du commerçant itinérant.».

6. L'article 63 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, du mot «dix» par le mot «quinze»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Si le commerçant itinérant ne peut restituer au consommateur le bien reçu en paiement, en échange ou en acompte, il doit lui remettre le plus élevé de la valeur du bien ou de son prix indiqué au contrat.».

7. L'article 64 de cette loi est modifié par l'insertion, au paragraphe *b* et après les mots «reçu en paiement», de ce qui suit: «, en échange ou en acompte».

8. L'annexe 1 de cette loi est remplacée par la suivante:

«ANNEXE 1

ÉNONCÉ DES DROITS DE RÉOLUTION DU CONSOMMATEUR
(Loi sur la protection du consommateur, article 58)

Vous pouvez résoudre ce contrat, pour n'importe quelle raison, pendant une période de 10 jours après la réception du double du contrat et des documents qui doivent y être annexés.

Si vous ne recevez pas le bien ou le service au cours des 30 jours qui suivent une date indiquée dans le contrat, vous avez 1 an pour résoudre le contrat. Toutefois, vous perdez ce droit de résolution si vous acceptez la livraison après cette période de 30 jours. Le délai d'exercice du droit de résolution peut aussi être porté à 1 an pour d'autres raisons, notamment pour absence de permis, pour absence ou pour déficience de cautionnement, pour absence de livraison ou pour non-conformité du contrat. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec un conseiller juridique ou l'Office de la protection du consommateur.

Lorsque le contrat est résolu, le commerçant itinérant doit vous rembourser toutes les sommes que vous lui avez versées et vous restituer tout bien qu'il a reçu en paiement, en échange ou en acompte; s'il ne peut restituer ce bien, le commerçant itinérant doit remettre une somme correspondant au prix de ce bien indiqué au contrat ou, à défaut, la valeur de ce bien dans les 15 jours de la résolution. Dans le même délai, vous devez remettre au commerçant itinérant le bien que vous avez reçu du commerçant.

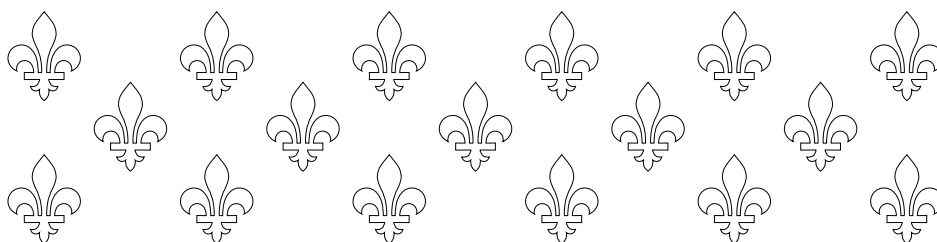
Pour résoudre le contrat, il suffit soit de remettre au commerçant itinérant ou à son représentant le bien que vous avez reçu, soit de lui retourner le formulaire proposé ci-dessous ou de lui envoyer un autre avis écrit à cet effet. Le formulaire ou l'avis doit être adressé au commerçant itinérant ou à son représentant, à l'adresse ci-dessous indiquée sur le formulaire ou à une autre adresse du commerçant itinérant ou du représentant indiquée dans le contrat. L'avis doit être remis en personne ou être donné par tout autre moyen permettant au consommateur de prouver son envoi : par courrier recommandé, par courrier électronique, par télécopieur ou par un service de messagerie.

FORMULAIRE DE RÉSOLUTION (partie détachable de l'annexe)

À COMPLÉTER PAR LE COMMERÇANT	
À :	(nom du commerçant itinérant ou du représentant)
.....	
.....	(adresse du commerçant itinérant ou de son représentant)
Numéro de téléphone du commerçant itinérant ou du représentant : (.....)	
Numéro de télécopieur du commerçant itinérant ou du représentant : (.....)	
Adresse électronique du commerçant itinérant ou du représentant :	
À COMPLÉTER PAR LE CONSOMMATEUR	
DATE :	(date d'envoi du formulaire)
En vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du consommateur, j'annule le contrat n ^o	
(numéro du contrat, s'il est indiqué)	
conclu le	
(date de la formation du contrat)	
à :	(adresse où le consommateur a signé le contrat)
.....	(nom du consommateur)
Numéro de téléphone du consommateur : (.....)	
Numéro de télécopieur du consommateur : (.....)	
Adresse électronique du consommateur :	
.....	(adresse du consommateur)
.....	(signature du consommateur)

».

9. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} août 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 410

(1998, chapitre 7)

Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route

Présenté le 12 mars 1998

Principe adopté le 31 mars 1998

Adopté le 31 mars 1998

Sanctionné le 16 avril 1998

**Éditeur officiel du Québec
1998**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur les véhicules hors route afin de permettre l'harmonisation des distances de visibilité requises pour la traversée des chemins publics par les utilisateurs de véhicules hors route avec les normes édictées en vertu du Code de la sécurité routière.

Projet de loi n^o 410

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 11 de la Loi sur les véhicules hors route (1996, chapitre 60) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

«2^o traverser le chemin à l'endroit prévu pour les véhicules hors route par une signalisation routière;»;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 4^o de cet alinéa et après le mot «signalisation», du mot «routière».

2. La présente loi entre en vigueur le 16 avril 1998.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 520-98, 22 avril 1998

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Conditions des contrats des ministères et des organismes publics

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'édicter sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics^(*)

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics est modifié, à l'article 2, par la suppression, dans la définition de « fichier », des mots « de biens et de services ».

2. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

« **7.1** Aucun contrat dont l'objet principal est la fourniture de biens ou de services qui relèvent d'une des spécialités identifiées à l'annexe 1 ne peut, s'il est d'un montant identifié à l'annexe, être adjugé à un fournisseur à moins que celui-ci ne soit titulaire d'un certificat d'enregistrement, délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité qui couvre la fourniture des biens ou services concernés et qui est conforme à la norme ISO indiquée à l'annexe.

Aucun contrat dont l'objet principal est la fourniture de services qui relèvent d'une des spécialités identifiées à l'annexe 2 ne peut, s'il est d'un montant identifié à l'annexe, être adjugé à un fournisseur à moins que celui-ci ne soit titulaire d'une accréditation basée sur le Guide ISO/CEI 25, délivrée par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), pour chacun des domaines d'accréditation touchés par le contrat. ».

3. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par:

1° la suppression de la colonne intitulée « Date de mise en vigueur »;

^(*) La dernière modification au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 (1993, *G.O.* 2, 6191), a été apportée par le règlement édicté par le décret 332-97 du 19 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1594). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997

ment peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'édicter sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics^(*)

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4, a. 4)

1. Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics est modifié, à l'article 10, par le remplacement de « des paragraphes 2^o et » par « du paragraphe ».

^(*) La dernière modification au Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1167-93 du 18 août 1993 (1993, *G.O.* 2, 6198) a été apportée par le règlement édicté par le décret 899-97 du 9 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5263). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

2. L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

3. Les chapitres IX et X de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Sous réserve du paragraphe 2o de l'article 22, ces » par « Ces ».

5. L'article 68 de ce règlement est abrogé.

6. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29913

Gouvernement du Québec

Décret 522-98, 22 avril 1998

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Contrats de construction des ministères et des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'édicter sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics^(*)

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics est modifié, à l'article 2,

1^o par le remplacement de la définition de « Sous-région » par la suivante:

« **Sous-région:** le territoire correspondant à celui d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine, ou encore à l'un des territoires suivants: la Jamésie et le Kativik, chacun étant divisé en deux sous-régions situées de part et d'autre du 76^e méridien, ainsi que le territoire délimité à l'est par la limite du Québec, au nord et à l'ouest par la sous-région « Minganie » et au sud par le Golfe Saint-Laurent; une réserve indienne est incluse dans la sous-région dans laquelle elle est située géographiquement; le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Anges est compris dans celui de la Communauté urbaine de Québec; »;

2^o par l'insertion, dans la définition de « Sous-région limitrophe », avant le mot « située », de ce qui suit: «, lorsque la région du lieu des travaux compte au moins deux sous-régions, ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « de l'administration régionale Kativik, du territoire conventionné » par « du Kativik, de la Jamésie ».

^(*) La dernière modification au Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1168-93 du 18 août 1993 (1993, *G.O.* 2, 6208), a été apportée par le règlement édicté par le décret 333-97 du 19 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1595). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

3. L'article 64 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « de biens et de services ».

4. L'article 77 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après « article 76, », de « la sous-région « Sept-Rivières » est considérée comme étant une sous-région limitrophe à la sous-région « Caniapiscou »; »;

2^o par le remplacement de « Administration régionale Kativik-est » par « Kativik-est »;

3^o par le remplacement de « Administration régionale Kativik-ouest » par « Kativik-ouest »;

4^o par le remplacement de « Territoire conventionné-ouest » par « Jamésie-ouest »;

5^o par le remplacement de « Territoire conventionné-est » par « Jamésie-est ».

5. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29914

Gouvernement du Québec

Décret 523-98, 22 avril 1998

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4)

Contrats de services des ministères et des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet

de règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'édicter sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,

LIETTE HARVEY

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics^(*)

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4)

1. L'article 2 du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics est modifié:

1° par la suppression, dans la définition d'« Appel d'offres sur invitation générale », des mots « de biens et de services »;

2° par l'insertion, dans la définition de « Région », après le millésime « 1987 », de ce qui suit: «, modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988, 1389-89 du 23 août 1989 et 965-97 du 30 juillet 1997 »;

3° par le remplacement de la définition de « Sous-région » par la suivante:

« **Sous-région:** le territoire correspondant à celui d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine, ou encore à l'un des territoires suivants: la Jamésie et le Kativik, chacun étant divisé en deux sous-régions situées de part et d'autre du 76^e méridien, ainsi que le territoire délimité à l'est par la limite du Québec, au nord et à l'ouest par la sous-région « Minganie » et au sud par le Golfe Saint-Laurent; une réserve indienne est incluse dans la sous-région dans laquelle elle est située géographiquement; le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Anges est compris dans celui de la Communauté urbaine de Québec; »;

4° par l'insertion, dans la définition de « Sous-région limitrophe », avant le mot « située », de ce qui suit: «, lorsque la région du lieu des travaux compte au moins deux sous-régions, ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « de l'administration régionale Kativik, du territoire conventionné » par « du Kativik, de la Jamésie ».

3. L'article 91 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « de biens et de services ».

4. L'article 108 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après « article 107, », de « la sous-région « Sept-Rivières » est considérée comme étant une sous-région limitrophe à la sous-région « Caniapiscou »; »;

2° par le remplacement de « Administration régionale Kativik-est » par « Kativik-est »;

3° par le remplacement de « Administration régionale Kativik-ouest » par « Kativik-ouest »;

4° par le remplacement de « Territoire conventionné-ouest » par « Jamésie-ouest »;

5° par le remplacement de « Territoire conventionné-est » par « Jamésie-est ».

5. L'article 165 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « « l'Association canadienne des éditeurs de quotidiens » (CDNPA) » par « de « l'Association canadienne des journaux », ».

6. L'Annexe 8 de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement, dans l'article 3, des mots « de l'Administration régionale Kativik » par « du Kativik »;

^(*) La dernière modification au Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1169-93 du 18 août 1993 (1993, *G.O.* 2, 6222), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1498-96 du 4 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 6729). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

2° par le remplacement, dans l'article 6, de « Territoire conventionné-est, Territoire conventionné-ouest, Administration régionale Kativik-est, Administration régionale Kativik-ouest » par « Jamésie-est », « Jamésie-ouest », « Kativik-est », « Kativik-ouest ».

7. Le fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement, mentionné à l'article 193 de ce règlement, est désormais désigné sous le nom de fichier des fournisseurs du gouvernement.

8. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29915

Gouvernement du Québec

Décret 524-98, 22 avril 1998

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'édicter sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics^(*)

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics est modifié à l'article 2:

1° par l'insertion, avant la définition d'« Appel d'offres sur invitation », de la suivante: « **Appel d'offres public:** un appel d'offres publié dans un journal du Québec; »

2° par la suppression, dans la définition d'« Appel d'offres sur invitation générale », des mots « de biens et de services ».

2. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

3. Ce règlement est modifié par le remplacement des intitulés du chapitre III et de la section 1 de ce chapitre par les suivants:

« CHAPITRE III APPEL D'OFFRES

SECTION 1 TYPES D'APPEL D'OFFRES ».

4. Les articles 7 et 8 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

^(*) La dernière modification au Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1170-93 du 18 août 1993 (1993, *G.O.* 2, 6261), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1500-96 du 4 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 6733). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

«7. L'appel d'offres public est utilisé dans les cas suivants:

1^o le montant estimé des travaux est de 100 000 \$ ou plus;

2^o l'appel d'offres prévu à l'article 8 n'a pas permis de sélectionner un entrepreneur.

8. L'appel d'offres sur invitation générale est utilisé lorsque le montant estimé des travaux est inférieur à 100 000 \$.»

5. Les articles 8.2 et 9 de ce règlement sont abrogés.

6. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « invités » par le mot « appelés ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 12, des intitulés et des articles suivants:

«§1. Appel d'offres public

11.1 L'appel d'offres est publié en français dans un quotidien des villes de Montréal et de Québec, dans un quotidien ou un hebdomadaire régional circulant dans la sous-région où les services doivent être rendus ainsi que dans au moins une publication spécialisée, s'il en est.

11.2 Le texte de publication de l'appel d'offres contient au moins les renseignements suivants:

1^o le nom du ministère ou de l'organisme;

2^o une description sommaire des services requis;

3^o l'endroit où on peut obtenir ou consulter les documents d'appels d'offres et obtenir des renseignements;

4^o la nature et le montant de la garantie de soumission exigée, le cas échéant;

5^o l'endroit ainsi que la date et l'heure limites fixés pour le dépôt et l'ouverture des soumissions;

6^o la mention que seules seront considérées les soumissions présentées par des entrepreneurs qui sont inscrits au niveau approprié du fichier, qui ont, selon leur déclaration d'inscription, au moins le nombre de camions requis pour pouvoir exécuter le contrat et qui ont le droit en vertu de l'article 52 de soumissionner dans la sous-région où s'exécuteront les travaux;

7^o la mention que le ministère ou l'organisme ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

§2. Appel d'offres sur invitation générale

11.3 Sous réserve de l'article 52, l'appel d'offres sur invitation générale est adressé à tous les entrepreneurs inscrits au niveau approprié du fichier dans la sous-région où s'exécuteront les travaux et dans les sous-régions qui lui sont limitrophes et qui ont, selon leur déclaration d'inscription, au moins le nombre de camions requis pour pouvoir soumissionner. Ce nombre est égal au nombre de camions requis pour pouvoir exécuter le contrat, sauf si le nombre d'entrepreneurs ainsi admissibles est inférieur à cinq, auquel cas est soustrait un nombre suffisant de camions pour que le nombre d'entrepreneurs admissibles soit d'au moins cinq ou, si cela est impossible, pour que tous les entrepreneurs inscrits soient admissibles.»

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, de l'intitulé suivant:

§3. Dispositions applicables à tout appel d'offres.»

9. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'envoi des lettres d'invitation » par les mots « de la première publication de l'appel d'offres ou de l'envoi des lettres d'invitation, selon le cas, ».

10. L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots « de biens et de services ».

11. Les articles 36.1 à 36.3 de ce règlement sont abrogés.

12. Les articles 39 et 41 de ce règlement sont modifiés par la suppression des mots « d'équipements ».

13. L'article 41.3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«41.3 Lors de son inscription au niveau 1 ou 2 du fichier, l'entrepreneur doit déclarer les camions dont il est propriétaire ou locataire pour une durée d'un an ou plus, qui sont en bon état d'opération, qui ont une capacité minimale de 15 400 kg, dont l'âge est inférieur à 20 ans et qui sont immatriculés à son nom auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, auprès du ministère ou de l'organisme compétent dans une province ou un territoire visé par cet accord.»

14. Les articles 42 et 45 de ce règlement sont modifiés par la suppression des mots « d'équipements ».

15. L'article 46 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « dont le nom a été transmis à partir du fichier ».

16. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « invité » par le mot « admis ».

17. L'annexe 4 de ce règlement est abrogée.

18. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29916

Gouvernement du Québec

Décret 551-98, 22 avril 1998

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Médecins

— Actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins

ATTENDU QU'aux termes de l'article 31 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), constitue l'exercice de la médecine tout acte qui a pour objet de diagnostiquer ou de traiter toute déficience de la santé d'un être humain et comprend, notamment, la consultation médicale, la prescription de médicaments ou de traitements, la radiothérapie, la pratique des accouchements, l'établissement et le contrôle d'un diagnostic, le traitement de maladies ou d'affections;

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, le Bureau du Collège des médecins du Québec, désigné ci-après le « Collège », en outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), doit par règlement déterminer parmi les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QU'aux termes du deuxième alinéa de cet article 19, le Bureau du Collège doit, avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa,

consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels auxquels appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de tels ordres, les organismes représentatifs de ces classes de personnes;

ATTENDU QU'en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 précité, le Bureau du Collège a, le 18 septembre 1981, adopté le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, lequel fut publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 janvier 1982;

ATTENDU QU'en application de ce même paragraphe, le Bureau du Collège, à sa réunion tenue le 16 octobre 1996, a adopté, dans ses versions française et anglaise, le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, dans le but de modifier l'annexe A du règlement;

ATTENDU QU'en application du même paragraphe, le Bureau du Collège, à cette même réunion, a adopté, dans ses versions française et anglaise, un second Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, dans le but de modifier l'annexe B du même règlement;

ATTENDU QUE la consultation préalable à l'adoption de ces deux règlements et requise par le deuxième alinéa de l'article 19 précité a été effectuée;

ATTENDU QUE ces deux règlements, soumis aux dispositions de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ont été publiés, à titre de projets, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, du 5 février 1996;

ATTENDU QUE ces deux règlements étaient accompagnés d'un avis indiquant qu'ils pourraient être soumis au gouvernement qui pouvait les approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de leur publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à leur sujet à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi médicale énonce que, sous réserve des dispositions de cette loi, le Collège et ses membres sont régis par le Code des professions;

ATTENDU QU'en application de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de la loi constituant l'ordre professionnel, en l'occurrence en vertu de la Loi médicale, est transmis à l'Office pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE les deux règlements ont été transmis à l'Office qui les a examinés et qui en a recommandé l'approbation par le gouvernement, avec modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces deux règlements avec modifications;

ATTENDU QUE ces deux règlements modifient le même règlement et qu'il est opportun, à ce stade et aux fins de leur publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, de fusionner leurs dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE les dispositions des deux règlements soient fusionnées en un seul texte portant le titre de «Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins»;

QUE ce règlement, dont copie est jointe au présent décret, soit approuvé.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins*

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b)

1. L'annexe A du Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins est modifiée:

1° par la suppression à l'article A-1.41 des mots «ou par dialyse intrapéritonéale»;

2° par l'addition, après l'article A-1.41, du suivant:

* Les dernières modifications au Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, adopté le 18 septembre 1981 (1982, *G.O.* 2, 21) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret 821-95 du 14 juin 1995 (1995, *G.O.* 2, 2801). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.»

Acte consistant à:	Ordonnance médicale	Surveillance à distance	Surveillance sur place	Surveillance immédiate	Dans un centre hospitalier seulement	Selon protocole	Autres conditions
«A.1.42 Poursuivre le traitement par dialyse intrapéritonéale des insuffisants rénaux selon la fréquence et la durée prescrites par le médecin	X	X				X	Le traitement doit se faire par un infirmier(ère) ayant reçu une formation en dialyse intrapéritonéale»

2. Ce règlement est modifié à l'article B-1.05 de l'annexe B:

1° par l'insertion, après le mot «intradermique» de « , intramusculaire »;

2° par la suppression des mots «en vue d'examen ou d'analyses dans le domaine de la biologie médicale prescrits par le médecin».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29935

Gouvernement du Québec

Décret 566-98, 22 avril 1998

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Commission des lésions professionnelles — Recrutement et sélection des personnes aptes à être nommées commissaires et renouvellement du mandat

Concernant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires

ATTENDU QU'en vertu des articles 388 et 395 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies profes-

sionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), tels que remplacés par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27), le gouvernement établit par règlement une procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et une procédure de renouvellement du mandat de ces commissaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 390 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tel que remplacé par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, le gouvernement peut par règlement fixer la période de validité d'une déclaration d'aptitude;

ATTENDU QU'en vertu des articles 391 et 396 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tels que remplacés par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, le gouvernement peut par règlement déterminer les cas, les conditions et la mesure où les membres d'un comité de sélection ou d'un comité de renouvellement ont droit d'être rémunérés ou remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 28 janvier 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret 334-98 du 18 mars 1998, les dispositions de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, autres que celles déjà entrées en vigueur en vertu du décret 1416-97 du 29 octobre 1997, sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

Que le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles

et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 388, 390, 391, 395, 396; 1997, c. 27, a. 24)

SECTION I AVIS DE RECRUTEMENT

1. Lorsqu'il y a lieu de constituer une liste de personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif publie un avis de recrutement dans une publication circulant ou diffusée dans tout le Québec qui invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature à la fonction de commissaire de la Commission.

2. L'avis de recrutement donne:

1° une description sommaire des fonctions de commissaire;

2° l'indication du lieu où le commissaire peut être appelé à exercer principalement ses fonctions;

3° en substance, les conditions et critères de sélection prévus par la loi et le présent règlement et, le cas échéant, les exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières recherchées compte tenu des besoins de la Commission;

4° en substance, le régime de confidentialité applicable dans le cadre de la procédure de sélection et une indication de la possibilité pour le comité de sélection de faire des consultations relativement aux candidatures;

5° la date avant laquelle une candidature doit être soumise et l'adresse où elle doit être transmise.

3. Une copie de l'avis est transmise au ministre du Travail et au président de la Commission.

SECTION II CANDIDATURE

4. La personne qui désire soumettre sa candidature transmet son curriculum vitae et les renseignements suivants:

1° son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de sa résidence et, le cas échéant, de son lieu de travail;

2° sa date de naissance;

3° la nature des activités qu'elle a exercées et qu'elle considère lui avoir permis d'acquérir l'expérience pertinente requise;

4° le cas échéant, la preuve qu'elle possède les qualités indiquées dans l'avis, la date à laquelle elle a acquis ces qualités et le nombre d'années durant lesquelles elle a oeuvré en ces qualités;

5° le cas échéant, le fait d'avoir été déclaré coupable d'un acte ou d'une infraction criminels ou d'avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire ainsi que l'indication de l'acte, de l'infraction ou du manquement en cause et de la peine ou de la mesure disciplinaire imposée;

6° le cas échéant, le fait d'avoir été déclaré coupable d'une infraction pénale, ainsi que l'indication de l'infraction en cause et de la peine imposée, s'il est raisonnable de croire qu'une telle infraction serait susceptible de mettre en cause l'intégrité ou l'impartialité de la Commission ou du candidat, d'affecter sa capacité de remplir ses fonctions ou de détruire la confiance du public envers le titulaire de la charge;

7° le cas échéant, le nom de ses employeurs ou de ses associés au cours des 10 dernières années;

8° le cas échéant, le fait d'avoir, dans les trois années précédentes, présenté sa candidature à la fonction de commissaire de la Commission;

9° un exposé démontrant son intérêt à exercer les fonctions de commissaire de la Commission.

Cette personne doit également transmettre un écrit par lequel elle accepte qu'une vérification soit faite à son sujet, notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont elle est ou a été membre, de ses employeurs des 10 dernières années et

des autorités policières et que, le cas échéant, des consultations soient faites auprès des personnes ou sociétés mentionnées à l'article 14.

SECTION III FORMATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

5. À la suite de la publication de l'avis de recrutement, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif forme un comité de sélection dont il désigne le président, en y nommant:

1° le président de la Commission ou, après consultation de celui-ci, un autre commissaire de la Commission;

2° un membre du personnel du ministère du Conseil exécutif ou du ministère du Travail;

3° un représentant des milieux intéressés qui n'est ni avocat ni notaire et un représentant du milieu juridique, ou encore l'un d'entre eux.

6. Un membre du comité doit se récuser à l'égard d'un candidat lorsque son impartialité pourrait être mise en doute, notamment lorsqu'il:

1° en est ou en a déjà été le conjoint;

2° en est le parent ou l'allié, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3° en est ou en a déjà été l'employeur, l'employé ou l'associé, au cours des 10 dernières années; toutefois, le membre qui est à l'emploi de la fonction publique n'a l'obligation de se récuser à l'égard d'un candidat que s'il est ou a été sous sa direction immédiate ou s'il en est ou en a déjà été le supérieur immédiat.

Lorsqu'un membre du comité se recuse, est absent ou empêché, la décision est prise par les autres membres.

7. Avant d'entrer en fonction, les membres du comité prêtent serment en affirmant solennellement ce qui suit: «Je (prénom et nom) jure de ne rien révéler ni faire connaître sans y être dûment autorisé quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.»

Cette obligation est exécutée devant un membre du personnel du ministère du Conseil exécutif ou du ministère du Travail habilité à recevoir le serment.

L'écrit constatant le serment est transmis au secrétaire général associé.

8. Une personne peut être nommée membre de plusieurs comités simultanément.

9. Les frais de voyage et de séjour des membres du comité sont remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 concernant les règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Outre le remboursement des frais, les membres du comité qui ne sont pas commissaires de la Commission ou à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement ont droit à des honoraires de 100,00 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent.

SECTION IV FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SÉLECTION

10. La liste des candidats et leurs dossiers sont transmis au président du comité de sélection.

11. Le comité analyse les dossiers des candidats et retient la candidature de ceux qui, à son avis, répondent aux conditions d'admissibilité et, le cas échéant, satisfont aux mesures d'évaluation auxquelles il peut en outre les soumettre, compte tenu des postes à combler ou du nombre élevé de candidats.

12. Le président du comité informe les candidats jugés admissibles à cette étape de la date et de l'endroit où le comité les rencontrera et informe les autres candidats que leur candidature n'a pas été retenue et que, ce faisant, ils ne seront pas convoqués.

13. Le rapport du comité fait état des candidatures rejetées à cette étape et en donne les motifs.

SECTION V CONSULTATIONS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

14. Le comité peut, sur tout élément du dossier d'un candidat ou sur tout autre aspect relatif à une candidature ou à l'ensemble des candidatures, consulter notamment:

1° toute personne qui, au cours des 10 dernières années, a été un employeur, un associé ou un supérieur immédiat ou hiérarchique du candidat;

2° toute personne morale, société ou association professionnelle dont un candidat est ou a été membre.

15. Les critères de sélection dont le comité tient compte pour déterminer l'aptitude d'un candidat sont:

1° les qualités personnelles et intellectuelles du candidat;

2° l'expérience que le candidat possède et la pertinence de cette expérience à l'exercice des fonctions de la Commission;

3° le degré de connaissance et d'habileté du candidat, compte tenu des exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières indiquées dans l'avis de recrutement;

4° les habiletés à exercer des fonctions juridiques;

5° la capacité de jugement du candidat, son ouverture d'esprit, sa perspicacité, sa pondération, son esprit de décision et la qualité de son expression;

6° la conception que le candidat se fait des fonctions de commissaire de la Commission.

SECTION VI RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION

16. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante.

17. Le comité soumet avec diligence et au plus tard 30 jours après que le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif lui en ait fait la demande, un rapport:

1° qui indique les noms des candidats que le comité a rencontrés et qu'il déclare aptes à être nommés commissaires à la Commission, leur profession et les coordonnées relatives à leur lieu de travail;

2° qui contient tout commentaire que le comité juge opportun de faire notamment à l'égard des caractéristiques ou compétences particulières des candidats jugés aptes.

Ce rapport est soumis au secrétaire général associé et au ministre du Travail.

18. À moins qu'il ne puisse y parvenir, le comité déclare apte un nombre de candidats correspondant normalement au moins au double du nombre de postes à combler, le cas échéant.

19. Un membre du comité peut inscrire sa dissidence à l'égard de l'ensemble ou d'une partie du rapport.

SECTION VII TENUE DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS D'APTITUDES

20. Le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif écrit aux candidats pour les informer qu'ils ont ou non été déclarés aptes à être nommés commissaires à la Commission.

21. Le secrétaire général associé tient à jour le registre des déclarations d'aptitudes et y inscrit la liste des personnes déclarées aptes à être nommées commissaires à la Commission.

La déclaration d'aptitude est valide pour une période de trois ans à compter de son inscription au registre.

Il radie une inscription à l'expiration de la période de validité de la déclaration d'aptitudes, ou lorsque la personne est nommée commissaire à la Commission, cède ou demande que son inscription soit retirée du registre.

SECTION VIII RECOMMANDATION

22. Dès qu'il est informé qu'un poste est à combler, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif transmet une copie de la liste à jour des personnes déclarées aptes au ministre du Travail.

23. Si le ministre du Travail estime que, dans le meilleur intérêt du bon accomplissement des fonctions de la Commission, il ne peut, compte tenu de la liste des personnes aptes à être nommées commissaires, recommander la nomination d'une personne, il demande alors au secrétaire général associé de faire publier, conformément à la section I, un avis de recrutement.

Le comité chargé d'évaluer l'aptitude des candidats dont la candidature est soumise à la suite d'un autre avis de recrutement et de faire rapport au secrétaire général associé et au ministre peut être formé de personnes ayant déjà été désignées pour agir au sein d'un comité précédent.

24. Le ministre du Travail, après avoir consulté le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, recommande au gouvernement le nom d'une personne ayant été déclarée apte à être nommée commissaire à la Commission.

Lorsqu'il s'agit de combler le poste de président ou un poste de vice-président de la Commission, le ministre

du Travail, après avoir consulté le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, recommande au gouvernement le nom d'un commissaire de la Commission ou celui d'une personne ayant été déclarée apte à être nommée commissaire à la Commission.

SECTION IX RENOUVELLEMENT DES MANDATS

25. Dans les douze mois précédant la date d'échéance du mandat d'un commissaire, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif demande à ce commissaire de lui fournir les renseignements mentionnés aux paragraphes 5^o et 6^o de l'article 4 et de lui transmettre un écrit par lequel il accepte qu'une vérification soit faite à son sujet, notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont il est ou a été membre et des autorités policières et que, le cas échéant, des consultations soient faites auprès des personnes ou sociétés mentionnées à l'article 14.

26. Le secrétaire général associé forme, pour examiner le renouvellement du mandat de ce commissaire, un comité dont il désigne le président.

Le comité est formé du président de la Commission ou d'un autre commissaire de la Commission qu'il désigne, d'un membre du personnel du ministère du Conseil exécutif ou du ministère du Travail et d'un représentant du milieu juridique. Toutefois, le président de la Commission ne peut être représenté par celui qui, au cours de la dernière année du mandat du commissaire dont le renouvellement est examiné, a été son supérieur immédiat.

Lorsqu'il s'agit d'examiner le renouvellement du mandat d'un commissaire exerçant une charge administrative au sein de la Commission, le comité est formé d'un membre du personnel du ministère du Conseil exécutif, d'un membre du personnel du ministère du Travail et d'un représentant du milieu juridique.

Les articles 6 à 9 s'appliquent alors.

27. Le comité vérifie si le commissaire satisfait toujours aux critères établis à l'article 15 et tient compte des besoins de la Commission. Le comité peut, sur tout élément du dossier, effectuer les consultations prévues à l'article 14.

28. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante. Un membre peut inscrire sa dissidence.

Le comité transmet sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail.

29. Le secrétaire général associé est l'agent habilité à notifier au commissaire l'avis de non-renouvellement.

SECTION X CONFIDENTIALITÉ

30. Le nom des candidats, les rapports des comités de sélection ou de renouvellement de mandats, le registre, la liste des candidats déclarés aptes à être nommés commissaires à la Commission ainsi que tout renseignement ou document se rattachant à une consultation ou à une décision d'un comité sont confidentiels.

Toutefois, le commissaire dont le mandat n'est pas renouvelé peut consulter la recommandation du comité de renouvellement qui le concerne.

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29934

Gouvernement du Québec

Décret 567-98, 22 avril 1998

Loi sur les installations de tuyauterie
(L.R.Q., c. I-12.1)

Code de plomberie

CONCERNANT le Code de plomberie

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a, b, c, d, e, f* et *i* de l'article 24 de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1) modifié par l'article 11 du chapitre 83 des lois de 1997, le gouvernement peut, relativement à un système de tuyauterie, édicter des règlements sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r.1) a été édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, comme nouveau Code de plomberie, les éditions 1995, française et anglaise, du Code national de la plomberie avec certaines modifications, en vue notamment:

— d'effectuer la mise à jour des exigences relatives aux installations de plomberie et de tenir compte de l'évolution technologique;

— de donner aux installateurs un outil de travail révisé, mieux adapté à leurs besoins;

— de diminuer les contraintes qui freinent l'évolution de l'industrie et restreignent l'éventail des moyens qui peuvent être utilisés par les concepteurs, les fabricants et les installateurs;

— de favoriser la concurrence et l'adaptation de l'ensemble des intervenants au marché;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Code de plomberie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Code de plomberie, ci-annexé, soit édicté.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

Code de plomberie

Loi sur les installations de tuyauterie
(L.R.Q., c. I-12.1, a. 24)

SECTION I APPLICATION DU CODE NATIONAL DE LA PLOMBERIE

1. Sous réserve des modifications et exceptions prévues dans le présent règlement, le «Code national de la plomberie - Canada 1995» (CNRC 38728F) et le «National Plumbing Code of Canada 1995» (NRCC 38728), publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelé le code, s'appliquent au Québec à la conception et à l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie auquel la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1) s'applique et exécutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION II

MODIFICATIONS AU CODE

2. Une référence dans le code, au CNB est une référence au Code national du bâtiment du Canada édicté par renvoi en vertu de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) et à toutes dispositions ultérieures le modifiant, en vigueur au moment de l'exécution de travaux sur un système de plomberie.

3. Le code est modifié:

1^o à l'article 1.3.3., par l'insertion, après le sigle «AWWA... American Water Works Association (6666 West Quincy Avenue, Denver, Colorado 80235 U.S.A.)» du suivant:

«BNQ... Bureau de normalisation du Québec (333, rue Franquet, Sainte-Foy (Québec) G1P 4C7)»;

2^o à l'article 1.3.4., par l'insertion, après le symbole «mm», de l'abréviation suivante:

«NQ ... norme québécoise»;

«

BNQ	BNQ 2613-090 (1983)	Tuyaux et raccords en fonte pour canalisations sous pression - Revêtement interne au mortier de ciment - Prescriptions générales	2.6.4.2)
BNQ	BNQ 2622-120 (1984)	Tuyaux circulaires en béton armé	2.5.3.1)
BNQ	BNQ 2622-130 (1984) (Modificatif N % 1/86)	Tuyaux circulaires en béton non armé	2.5.3.1)
BNQ	BNQ 2632-040 (1983)	Tuyaux et manchons de raccordement circulaires en amiante-ciment pour canalisations sous pression	2.5.2.1)
BNQ	BNQ 2632-050 (1983)	Tuyaux et manchons de raccordement circulaires en amiante-ciment pour canalisations gravitaires	2.5.1.1)
BNQ	NQ 3619-280 (1991)	Séparateurs de graisse - Critères de performance	2.3.2.
BNQ	NQ 3623-075 (1986)	Raccords en fonte grise pour canalisations sous pression	2.6.4.3)
BNQ	NQ 3623-085 (1993)	Tuyaux en fonte ductile pour canalisations sous pression	2.6.4.1)
BNQ	BNQ 3623-095 (1985)	Raccords en fonte ductile pour canalisations sous pression	2.6.4.3)
BNQ	NQ 3624-050 (1997)	Tuyaux perforés et raccords, rigides, en poly(chlorure de vinyle) (PVC) non plastifié, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour la dispersion souterraine des effluents	2.5.10.1)
BNQ	NQ 3624-110 (1989) (Modificatifs N % 1, 2/95)	Tuyaux annelés semi-rigides et raccords en plastique PE ou PP, de diamètre égal ou supérieur à 300 mm, pour l'évacuation des eaux de surface, l'égout pluvial et le drainage des sols	2.5.10.1)

3^o par l'addition, après l'article 1.4.3., des suivants:

«**1.4.4** Pour l'application des articles 1.4.2. et 1.4.3., toute demande d'équivalence doit être acceptée par la Régie du bâtiment du Québec.

1.4.5. Les essais ou les évaluations sur les matériaux ou les produits doivent être faits selon les normes apparaissant au tableau 1.9.3. En l'absence de normes appropriées, la Régie détermine des essais ou des normes équivalentes à celles-ci, qui doivent être utilisées.»;

4^o par l'addition, après l'article 1.5.1., des suivants:

«**1.5.2.** Tout plancher ou partie de plancher cimenté ou pavé, en contrebas du sol, doit comporter, ou s'égoutter vers, un avaloir de sol dans sa partie la plus basse.

1.5.3. Tout garage pavé attenant ou contigu au *bâtiment* doit être pourvu d'un puisard ou d'une fosse de retenue servant d'avaloir de sol.»;

5^o à l'article 1.9.3., par l'insertion dans le tableau 1.9.3., après le document incorporé par renvoi «ASTM D3261-93», des suivants:

BNQ	NQ 3624-115 (1991) (Modificatif N % 1/95)	Tubes annelés flexibles et raccords en thermoplastique pour le drainage des sols	2.5.10.1)
BNQ	NQ 3624-120 (1990) (Modificatifs N % 1/90, 2/94 et 3/95)	Tuyaux annelés à l'intérieur lisse et raccords en plastique PE ou PP pour l'évacuation des eaux pluviales et le drainage des sols	2.5.10.1)
BNQ	NQ 3624-122 (1989) (Modificatif N % 1/95)	Tuyaux annelés semi-rigides ou flexibles et raccords en plastique PE ou PP de diamètre égal ou inférieur à 250 mm, pour l'évacuation des eaux de surface, l'égout pluvial et le drainage des sols	2.5.10.1)
BNQ	NQ 3624-124 (1991) (Modificatif N % 1/95)	Tuyaux annelés et raccords, rigides à paroi intérieure lisse, en plastique PE ou PP, de diamètre jusqu'à 150 mm, pour l'évacuation des eaux usées, pluviales et pour la dispersion souterraine des effluents	2.5.10.1)
BNQ	NQ 3624-130 (1997)	Tuyaux et raccords rigides en poly(chlorure de vinyle) (PVC) non plastifié, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour égouts souterrains	2.5.10.1)
BNQ	NQ 3624-135 (1994) (Modificatifs N % 1/96 et 2/97)	Tuyaux et raccords rigides en polychlorure de vinyle (PVC) non plastifié, de diamètre égal ou supérieur à 200 mm, pour égouts souterrains et drainage des sols	2.5.10.1)
BNQ	BNQ 3624-140 (1983)	Tuyaux et raccords en plastique ABS pour l'évacuation des eaux usées et la ventilation des installations sanitaires	2.5.10.1) 2.5.12.1)
BNQ	BNQ 3624-145 (1984) (Modificatif N % 1/95)	Tuyaux et raccords en plastique PVC pour l'évacuation des eaux usées et la ventilation des installations sanitaires	2.5.10.1) 2.5.12.1.)
BNQ	BNQ 3624-160 (1984)	Tuyauterie en thermoplastique - Manchons de dilatation pour installations d'évacuation des eaux usées	2.5.12.1)
BNQ	NQ 3624-250 (1993) (Modificatif N % 1/93)	Tuyaux et raccords rigides en polychlorure de vinyle pour adduction et distribution de l'eau sous pression	2.5.7.1)
BNQ	NQ 3632-670 (1990)	Soupapes de retenue	4.6.4.
BNQ	NQ 3667-150 (1986)	Réservoirs pour les chauffe-eau domestiques	6.1.7.
BNQ	BNQ 3751-150 (1982)	Adhésifs à solvant pour tuyaux et raccords en plastique acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	2.5.10.1) 2.5.12.1)
BNQ	BNQ 3751-155 (1982)	Adhésifs à solvant pour tuyaux et raccords en plastique polychlorure de vinyle (PVC)	2.5.7.1)
BNQ	BNQ 3751-160 (1982) (Modificatif N % 1/83)	Adhésifs à solvant pour tuyaux et raccords sans pression - Collage des joints de transition entre les réseaux de tuyauterie en plastique ABS et PVC	2.5.11.1)
BNQ	BNQ 3751-165 (1982)	Adhésifs à solvant pour tuyaux et raccords en plastique polychlorure de vinyle chloré (PVC-C)	2.5.8.1)

»;

6° par l'addition, après la sous-section 1.9., de la suivante:

«§1.10. *Approbation de matériaux*

1.10.1. Matériaux, accessoires et appareils permis

1) Il est permis d'utiliser dans une installation de plomberie uniquement un matériau, accessoire ou appareil qui a été reconnu ou certifié, en vertu d'une norme mentionnée au tableau 1.9.3., par l'un des organismes suivants:

- a) l'Association canadienne de normalisation (CSA);
- b) l'Association canadienne du gaz (ACG);
- c) le Bureau de normalisation du Québec (BNQ);
- d) les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC);
- e) l'Office des normes générales du Canada (ONGC);
- f) les Services d'essais Intertek AN Ltée (ITS);
- g) Underwriters Laboratoires Inc. (UL).»;

1.10.2. Reconnaissance par la Régie

1) La Régie peut, sur demande, reconnaître l'utilisation d'un matériau, accessoire ou appareil de plomberie lorsque celui-ci ne peut être reconnu ou certifié par un des organismes mentionnés à l'article 1.10.1.»;

7° à l'article 4.2.1.:

1° par l'addition, après le sous-alinéa *vi* de l'alinéa *e* du paragraphe 1, des sous-alinéas suivants:

«vii. les dispositifs de vidange et de trop plein d'une piscine ou d'une pataugeoire et les avaloirs de sol de leur promenade;

viii. les dispositifs de vidange d'une cuvette d'ascenseur, de monte-charge ou d'appareil élévateur.»;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2) Un raccordement est permis dans la déviation d'une colonne de chute déviée seulement à plus de:

a) 1,5 m de la base de la section supérieure ou d'un autre raccordement recevant les eaux usées d'une autre colonne de chute;

b) 600 mm plus haut ou plus bas que la partie d'allure horizontale, dans la section verticale supérieure ou inférieure de cette colonne de chute déviée.»;

3° par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants:

«4) Un raccordement est permis seulement à plus de:

a) 1,5 m du pied d'une colonne de chute dans un collecteur principal ou un branchement d'évacuation qui reçoit les eaux usées de cette colonne de chute;

b) 600 mm du dessus du collecteur principal ou du branchement d'évacuation auquel cette colonne de chute est raccordée.»;

«5) Le tuyau de vidange d'un avaloir de sol ou d'un appareil sans chasse d'eau doit avoir une partie d'allure horizontale d'au moins 450 mm de longueur développée, mesurée entre le siphon et son raccordement dans une déviation d'allure horizontale, un branchement d'évacuation ou un collecteur principal. La longueur développée d'un avaloir de sol doit être portée à 1,5 m s'il est raccordé à moins de 3 m du pied d'une colonne de chute ou d'une descente pluviale.»;

8° à l'article 4.5.4., par l'addition, après le paragraphe 1, du suivant:

«2) Un réseau sanitaire d'évacuation ou un collecteur unitaire doit être exempt de siphon principal.».

**SECTION III
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

4. Dans le cas de réfection, de modification ou de réparation à une installation de plomberie existante, l'entrepreneur ou le propriétaire peut, si certaines dispositions du code visé à l'article 1 sont difficilement applicables, compte tenu de leur impact, proposer à la Régie des mesures équivalentes, qui pourront être acceptées par celle-ci, pour assurer la sécurité et la salubrité de cette installation de plomberie.

**SECTION IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

5. Le présent règlement remplace le Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r.1), à l'exception de l'article 1.2.2. tel que modifié par l'article 7 du présent règlement, des articles 1.2.5., 1.3.1. à 1.3.3., de la sous-section 1.4. et des articles 1.4.1. à 1.4.4. qui continuent de s'appliquer au delà de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

6. Malgré l'article 5, le Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r.1), compte tenu des modifications en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peut s'appliquer à une installation de plomberie ou à sa modification lorsque les plans et devis sont transmis à la Régie avant le 4 août 1998 et que les travaux débutent dans les douze mois suivant leur transmission.

7. Pour l'application de l'article 5, le Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r.1) modifié par les règlements édictés par les décrets 1638-83 du 9 août 1983, 1798-84 du 8 août 1984, 563-87 du 8 avril 1987, 1516-89 du 13 septembre 1989, 56-90 du 17 janvier 1990, 931-90 du 27 juin 1990, 1033-91 du 17 juillet 1991, 241-92 du 19 février 1992, 944-95 du 5 juillet 1995, 993-95 du 19 juillet 1995 et 8-97 du 7 janvier 1997, est de nouveau modifié à l'article 1.2.2. par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « ville de Montréal-Nord, ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 1998.

29936

Gouvernement du Québec

Décret 568-98, 22 avril 1998

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction

— Prélèvement
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), modifié par l'article 20 du chapitre 71 des lois de 1996, un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction a été approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985 et suspendu par les règlements approuvés par les décrets 1631-90 du 21 novembre 1990 et 1184-92 du 12 août 1992;

ATTENDU QUE le Comité conjoint des matériaux de construction a adopté, lors de son assemblée tenue le 19 août 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction, afin d'augmenter le taux de prélèvement présentement en vigueur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 1997, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction, ci-annexé, soit approuvé.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par *i*; 1996, c. 71, a. 20)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985 et suspendu par les règlements approuvés par les décrets 1631-90 du 21 novembre 1990 et 1184-92 du 12 août 1992, est modifié par le remplacement des articles 2 et 3 par les suivants:

«**2.** L'employeur professionnel doit verser au Comité conjoint des matériaux de construction une somme équivalente à 0,45 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.

3. Le salarié, autre que celui désigné à l'article 4, doit verser au Comité conjoint une somme équivalente à 0,45 % de sa rémunération. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29937

Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990

Conformément au paragraphe 4(1) du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990, le sous-ministre adjoint de la Direction générale du patrimoine faunique et naturel du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec peut, par ordonnance, modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de taille ou de poids du poisson fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

Conformément à l'alinéa 4(3)f) de ce règlement, le sous-ministre adjoint peut donner avis aux intéressés par

la publication de l'ordonnance dans la *Gazette officielle du Québec*;

En conséquence, je prends l'ordonnance ci-après modifiant certaines périodes de fermeture, certains contingents et certaines limites de taille ou de poids du poisson prévus à ce règlement, laquelle ordonnance est en vigueur du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999 et j'avise les intéressés par sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre adjoint de la Direction générale du patrimoine faunique et naturel du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec,
GEORGE ARSENAULT

Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)

1. L'alinéa 52(1)b) du Règlement de pêche du Québec (1990) est remplacé par ce qui suit:

b) un esturgeon noir qui mesure plus de 86 cm de longueur.

2. La colonne V du paragraphe 1(4) de l'annexe XXX du même Règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V	
Article	Période de fermeture
1.(4)	a) Du 1 ^{er} avril au 2 décembre b) Du 1 ^{er} avril au 2 décembre

3. (1) La colonne V de l'alinéa 5b) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V	
Article	Période de fermeture
5.	b) Du 16 septembre au 14 juin

(2) La colonne III de l'alinéa 5c) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne III	
Article	Espèce
5.	c) Fondule barré

(3) Les colonnes IV et V de l'alinéa 5d) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Colonne IV		Colonne V	
Article	Contingent	Période de fermeture	
5.	d) 25 000 kg	d) Du 1 ^{er} février au 30 septembre	

4. (1) Les colonnes III à V de l'alinéa 7(1)a) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Colonne III		Colonne IV	Colonne V				
Article	Espèce	Contingent	Période de fermeture				
7.(1)	a) (i)	Anguille d'Amérique	a) (i)	s/o	a) (i)	Du 15 juin au premier lundi de septembre	
	(ii)	A	Barbotte brune	(ii)	A	s/o	Du 15 juin au premier lundi de septembre
		B	Barbotte des rapides et Barbotte jaune		B	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii)		Barbue de rivière	(iii)		s/o	Du 15 juin au premier lundi de septembre
	(iv)		Carpe	(iv)		s/o	Du 15 juin au premier lundi de septembre
	(v)	A	Crapet de roche et Crapet-soleil	(v)	A	s/o	Du 15 juin au premier lundi de septembre
B		Crapet à longues oreilles et Crapet arlequin		B	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 mars	
(vi)	A	Laquaiche argentée	(vi)	A	s/o	Du 15 juin au premier lundi de septembre	
	B	Laquaiche aux yeux d'or		B	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 mars	

(2) La colonne IV du sous-alinéa 7(1)b)(ii) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne IV	
Article	Contingent
7.(1)b)	(ii) 111 esturgeons jaunes

(3) Les colonnes III à V de l'alinéa 7(2)a) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Colonne III		Colonne IV	Colonne V				
Article	Espèce	Contingent	Période de fermeture				
7.(2)	a) (i)	Anguille d'Amérique	a) (i)	s/o	a) (i)	Du 15 juin au premier lundi de septembre	
	(ii)	A	Barbotte brune	(ii)	A	s/o	Du 15 juin au premier lundi de septembre
		B	Barbotte des rapides et Barbotte jaune		B	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii)		Barbue de rivière	(iii)		s/o	Du 15 juin au premier lundi de septembre
	(iv)		Carpe	(iv)		s/o	Du 15 juin au premier lundi de septembre
	(v)	A	Crapet de roche et Crapet-soleil	(v)	A	s/o	Du 15 juin au premier lundi de septembre
B		Crapet à longues oreilles et Crapet arlequin		B	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 mars	
(vi)	A	Laquaiche argentée	(vi)	A	s/o	Du 15 juin au premier lundi de septembre	
	B	Laquaiche aux yeux d'or		B	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 mars	

(4) La colonne IV du sous-alinéa 7(2)b(ii) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne IV	
Article	Contingent
7.(2)b)	(ii) 45 esturgeons jaunes

(5) Les colonnes III à V de l'alinéa 7(3)a) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Colonne III		Colonne IV	Colonne V				
Article	Espèce	Contingent	Période de fermeture				
7.(3)	a) (i)	Anguille d'Amérique	a) (i)	s/o	a) (i)	Du 15 juin au premier lundi de septembre	
	(ii)	A	Barbotte brune	(ii)	A	s/o	(ii) A Du 15 juin au premier lundi de septembre
		B	Barbotte des rapides et Barbotte jaune		B	s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii)	Barbue de rivière	(iii)	s/o	(iii)	Du 15 juin au premier lundi de septembre	
	(iv)	Carpe	(iv)	s/o	(iv)	Du 15 juin au premier lundi de septembre	
	(v)	A	Crapet de roche et Crapet-soleil	(v)	A	s/o	(v) A Du 15 juin au premier lundi de septembre
		B	Crapet à longues oreilles et Crapet arlequin		B	s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(vi)	A	Laquaiche argentée	(vi)	A	s/o	(vi) A Du 15 juin au premier lundi de septembre
		B	Laquaiche aux yeux d'or		B	s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(6) La colonne IV du sous-alinéa 7(3)b(ii) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne IV	
Article	Contingent
7.(3)b)	(ii) 32 esturgeons jaunes

(7) Les colonnes III à V de l'alinéa 7(4)a) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Colonne III		Colonne IV	Colonne V				
Article	Espèce	Contingent	Période de fermeture				
7.(4)	a) (i)	Anguille d'Amérique	a) (i)	s/o	a) (i)	Du 15 juin au premier lundi de septembre	
	(ii)	A	Barbotte brune	(ii)	A	s/o	(ii) A Du 15 juin au premier lundi de septembre
		B	Barbotte des rapides et Barbotte jaune		B	s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(iii)	Barbue de rivière	(iii)	s/o	(iii)	Du 15 juin au premier lundi de septembre		

Colonne III		Colonne IV		Colonne V	
Article	Espèce	Contingent		Période de fermeture	
	(iv) Carpe	(iv)	s/o	(iv)	Du 15 juin au premier lundi de septembre
	(v) A Crapet de roche et Crapet-soleil	(v)	A s/o	(v) A	Du 15 juin au premier lundi de septembre
	B Crapet à longues oreilles et Crapet arlequin		B s/o	B	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(vi) A Laquaiche argentée	(vi)	A s/o	(vi) A	Du 15 juin au premier lundi de septembre
	B Laquaiche aux yeux d'or		B s/o	B	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(vii) Marigane noire	(vii)	s/o	(vii)	Du 15 juin au premier lundi de septembre

(8) La colonne V du sous-alinéa 7(4)b(i) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V	
Article	Période de fermeture
7.(4)	b) (i) Du 15 juin au 31 mars

5. La colonne IV de l'article 7.1 de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne IV	
Article	Contingent
7.1	245 esturgeons jaunes

6. La colonne IV de l'article 7.2 de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne IV	
Article	Contingent
7.2	200 esturgeons jaunes

7. La colonne IV de l'article 7.3 de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne IV	
Article	Contingent
7.3	165 esturgeons jaunes

8. Les colonnes I et IV du paragraphe 7.5(2) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Colonne I		Colonne IV
Article	Eaux	Contingent
7.5	(2) les eaux du lac Témiscamingue et les eaux de la rivière des Outaouais situées entre le lac Témiscamingue et le barrage d'Angliers	280 esturgeons jaunes

9. (1) Les colonnes I et V du paragraphe 12(1) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Colonne I		Colonne IV	
Article	Eaux	Période de fermeture	
12.	(1) en front des lots 65 à 100 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie et en front de la municipalité de Saint-Sulpice	a) (i)	Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(ii)	Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(iii)	Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(iv)	Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(v)	Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(vi)	Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(vii)	Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(viii)	Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(ix)	Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(x)	Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(xi)	Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		b)	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(2) les colonnes II à V de l'alinéa 12(4)a) de l'annexe XXX du même règlement sont abrogées.

(3) La colonne V de l'alinéa 12(4)g) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V	
Article	Période de fermeture
12.(4)	g) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(4) L'article 12 de l'annexe XXX du même règlement est modifiée par adjonction après le paragraphe (4), de ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Engin autorisé	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
12.	(4.1) la partie comprise entre le pont Laviolette et le pont Pierre-Laporte	Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 251 engins pour 4 295 brasses pour les eaux visées par les paragraphes 12 (4.1) et (4.2)	a) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h
			(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h
			(iii) Dorés	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h
			(iv) Esturgeon jaune	(iv) 68 000 kg pour les eaux visées par les paragraphes 12 (4.1) et (4.2)	(iv) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h
			(v) Esturgeon noir	(v) 0	(v) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(4.2) la partie comprise entre le pont Pierre-Laporte et la pointe est de l'île d'Orléans	Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 251 engins pour 4 295 brasses pour les eaux visées par les paragraphes 12 (4.1) et (4.2)	a) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 12 juillet au 8 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril
			(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 12 juillet au 8 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril
			(iii) Dorés	(iii) s/o	(iii) Du 12 juillet au 8 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril
			(iv) Esturgeon jaune	(iv) 68 000 kg pour les eaux visées par les paragraphes 12 (4.1) et (4.2)	(iv) Du 12 juillet au 8 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril
			(v) Esturgeon noir	(v) 3 647 esturgeons noirs pour les eaux visées par les paragraphes 12 (4.2) et (5)	(iv) Du 12 juillet au 8 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril

(5) La colonne V du sous-alinéa 12(5)a(iii) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V	
Article	Période de fermeture
12.(5)a	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(6) La colonne V du sous-alinéa 12(5)b(iii) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V	
Article	Période de fermeture
12.(5)b	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(7) Les colonnes IV et V de l'alinéa 12(5)e de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Colonne IV		Colonne V	
Article	Contingent		Période de fermeture
12.(5)	e) (i) 3 000 kg	e) (i)	Du 12 juillet au 8 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril
	(ii) 3 647 esturgeons noirs pour les eaux visées par les paragraphes 12 (4.2) et (5)	(ii)	Du 12 juillet au 8 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril

(8) Les colonnes IV et V de l'alinéa 12(6)g de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Colonne IV		Colonne V	
Article	Contingent		Période de fermeture
12.(6)	g) 1 630 esturgeons noirs	g)	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai

(9) Les colonnes IV et V du paragraphe 12(7) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Colonne IV		Colonne V	
Article	Contingent		Période de fermeture
12.(7)	a) s/o a)		Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) 20 esturgeons noirs	b)	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai

(10) La colonne V de l'alinéa 12(9)b) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V

Article Période de fermeture

12.(9) b) Du 1^{er} novembre au 31 août

(11) La colonne V de l'alinéa 12(10)b) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V

Article Période de fermeture

12.(10) b) Du 1^{er} avril au 31 mars

(12) La colonne V de l'alinéa 12(11)b) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V

Article Période de fermeture

12.(11) b) Du 1^{er} avril au 31 mars

(13) La colonne V de l'alinéa 12(12)b) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V

Article Période de fermeture

12.(12) b) Du 1^{er} avril au 31 mars

(14) La colonne V de l'alinéa 12(13)b) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V

Article Période de fermeture

12.(13) b) Du 1^{er} avril au 31 mars

(15) La colonne V de l'alinéa 12(14)b) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V

Article Période de fermeture

12.(14) b) Du 1^{er} avril au 31 mars

(16) La colonne V de l'alinéa 12(15)b) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V

Article Période de fermeture

12.(15) b) Du 1^{er} avril au 31 mars

(17) La colonne V de l'alinéa 12(16)b) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V

Article Période de fermeture

12.(16) b) Du 1^{er} avril au 31 mars

(18) La colonne V de l'alinéa 12(17)b) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V

Article Période de fermeture

12.(17) b) Du 1^{er} avril au 31 mars

(19) La colonne V de l'alinéa 12(18)b) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V

Article Période de fermeture

12.(18) b) Du 1^{er} avril au 31 mars

(20) La colonne V de l'alinéa 12(19)b) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V

Article Période de fermeture

12.(19) b) Du 1^{er} avril au 31 mars

10. (1) La colonne V de l'alinéa 13(2)a) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V

Article Période de fermeture

13.(2) a) Du 16 juin au 31 juillet et du
16 septembre au 14 mai

(2) Les colonnes II à V du paragraphe 13(3) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Engin autorisé	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
13.	Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 242 brasses	Éperlan arc-en-ciel	s/o	Du 1 ^{er} janvier au 31 août

(3) L'article 13 de l'annexe XXX du même règlement est modifiée par adjonction après le paragraphe (3), de ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Engin autorisé	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
13.	(4) la partie comprise entre Kegaska et la pointe ouest du détroit de Ouapitagone (50°11'40"N., 60°09'O.) sur la rive nord	Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 120 brasses	Omble de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai
	(5) la partie comprise entre la pointe ouest du détroit de Ouapitagone (50°11'40"N., 60°09'O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26'O.) sur la rive nord	Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 520 brasses	Omble de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai
	(6) la partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26'O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) sur la rive nord	Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 4 192 brasses	Omble de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai
	(7) la partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord	Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 2 571 brasses	Omble de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai

11. (1) La colonne V du sous-alinéa 14(1)b)(i) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V

Article Période de fermeture

14.(1) b) (i) Du 1^{er} avril au 31 mars

(2) La colonne V des sous-alinéas 14(1)b)(ix) à (xi) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V

Article Période de fermeture

14.(1)b) (ix) Du 1^{er} avril au 31 mars
 (x) Du 1^{er} avril au 31 mars
 (xi) Du 1^{er} avril au 31 mars

(3) La colonne V du sous-alinéa 14(2)a)(i) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V

Article Période de fermeture

14.(2) a) (i) Du 1^{er} avril au 31 mars

(4) La colonne V des sous-alinéas 14(2)a)(ix) à (xi) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V

Article Période de fermeture

14.(2)a) (ix) Du 1^{er} avril au 31 mars
 (x) Du 1^{er} avril au 31 mars
 (xi) Du 1^{er} avril au 31 mars

12. (1) Les colonnes I, IV et V de l'alinéa 15(1)a) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Colonne I	Colonne IV	Colonne V
Article Eaux	Contingent	Période de fermeture
15. Saint-Pierre, Lac (1) Les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre, de l'archipel du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et le côté en aval du pont Laviolette, à l'exception des eaux des baies de l'île de grâce et de l'île aux Corbeaux	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) 73 000 kg (iv) 0 kg	a) (i) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin à 12 h (ii) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin à 12 h (iii) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin à 12 h (iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(2) La colonne V de l'alinéa 15(1)d de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V

Article Période de fermeture

15.(1) d) Du 1^{er} avril au 31 mars

(3) La colonne I des paragraphes 15(2) à (6) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne I

Article Eaux

- 15.** (2) Les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre, passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre et le côté en aval du pont Laviolette
- (3) Les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'archipel du lac Saint-Pierre situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre, à l'exception des eaux des baies de l'île de grâce et de l'île aux Corbeaux
- (4) Les eaux du chenal du Moine situé dans l'archipel du lac Saint-Pierre
- (5) Les eaux du fleuve Saint-Laurent et du lac Saint-Pierre situées entre l'embouchure de la rivière Nicolet et le côté en aval du pont Laviolette
- (6) Les eaux du lac Saint-Pierre situées au sud du lac entre la pointe aux Pois et l'île Moras et délimitées à l'ouest par une ligne menée perpendiculairement entre la pointe aux Pois et une droite joignant l'île Moras et la Longue Pointe, cette dernière droite servant de limite nord
-

(4) Les colonnes III à V de l'article 15 de l'annexe XXX du même règlement sont modifiées par adjonction après le sous-alinéa (6)a, de ce qui suit:

	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Espèce	Contingent	Période de fermeture
15.(6)	b) Barbue de rivière	b) s/o	b) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril

13. Les colonnes III et IV des paragraphes 4(17) à (31) de l'annexe XXXI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

	Colonne III	Colonne IV
Article	Contingent	Période de fermeture
4.(17)	240 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(18)	160 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(19)	508 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(20)	180 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(21)	400 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(22)	80 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(23)	1 740 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(24)	1 760 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(25)	900 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(26)	680 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(27)	2 360 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(28)	580 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(29)	420 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(30)	760 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(31)	1 300 saumons	Du 24 août au 30 juin

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement présenté a pour objet essentiellement de modifier le Règlement sur les permis en regard des classes 1, 2 et 3, pour la conduite des véhicules lourds.

L'édition de ce règlement portera à trois mois la période minimale pendant laquelle la personne désireuse d'obtenir un permis de conduire de ces classes, devra être titulaire d'un permis d'apprenti conducteur. Les candidats à l'obtention de ces classes au permis de conduire devront dorénavant se soumettre aux exigences médicales et optométriques au moment de la demande du permis d'apprenti conducteur y afférent plutôt que lors de la demande de permis de conduire régulier, comme c'est présentement le cas.

Les personnes ainsi désireuses d'obtenir ces classes ne devront, pour y accéder, avoir fait l'objet d'aucune suspension de leur permis pour motif d'accumulation de points d'inaptitude, ni d'aucune révocation, au cours des deux dernières années, pour une infraction reliée à la sécurité routière. Seules, par ailleurs, seront éligibles les personnes qui ont moins de 4 points d'inaptitude inscrits à leur dossier de conduite

Désormais, de nouvelles définitions seront ajoutées aux classes actuelles afin de prévoir l'inscription au dossier du conducteur et au permis de conduire de mentions relatives à la capacité de conduire un train routier ou un véhicule équipé d'un système de freinage pneumatique ou d'une transmission manuelle. Il faudra réussir des examens pour obtenir chacune de ces mentions.

Cependant, les personnes qui sont actuellement titulaires d'un permis de classe 1, 2 ou 3 pourront demander l'inscription à leur dossier des mentions «transmission

manuelle» et «freinage pneumatique» sans être tenues de passer un examen et, de plus, celles qui sont titulaires d'un permis de la classe 1 depuis au moins cinq ans pourront demander l'inscription à leur dossier de la mention «train routier» sans être tenues non plus de passer un examen.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marcel Lesieur, Société de l'assurance automobile du Québec, C-4-1, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone: (418) 528-4417.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les permis*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 1^o, 2^o et 6^o)

1. L'article 5 du Règlement sur les permis est modifié par l'addition, après le paragraphe 8^o, du suivant:

«9^o la mention «transmission manuelle», «freinage pneumatique», «train routier» ou toute combinaison de ces mentions dans les cas prévus au présent règlement.»

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o, de l'alinéa suivant:

«En outre des exigences prévues aux paragraphes 1^o et 2^o, pour obtenir un permis d'apprenti-conducteur de l'une des classes 1, 2 ou 3, la personne doit:

a) fournir au préalable un rapport d'examen ou d'évaluation sur sa santé conformément à l'article 73 du Code de la sécurité routière;

* Les dernières modifications au Règlement sur les permis, édicté par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5919), ont été apportées par le règlement édicté par le décret 724-97 du 28 mai 1997 (1997, G.O. 2, 3343). Pour des modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

b) avoir accumulé moins de 4 points d'inaptitude à son dossier et ne pas avoir fait l'objet d'une sanction en vertu de l'article 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière ou d'une révocation pour un motif prévu à l'article 180 de ce Code depuis au moins deux ans.»

3. L'article 21 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 28 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, après le paragraphe 1^o, de l'alinéa suivant:

«Cette classe autorise la conduite d'un ensemble de véhicules routiers décrit ci-dessus muni d'une transmission manuelle ou équipé d'un système de freinage pneumatique ou un train routier tel que défini dans le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, si la ou les mentions correspondantes sont inscrites au dossier du titulaire.»;

2^o par l'addition, après le paragraphe 2^o, de l'alinéa suivant:

«Cette classe autorise la conduite d'un véhicule routier décrit ci-dessus muni d'une transmission manuelle ou équipé d'un système de freinage pneumatique si la ou les mentions correspondantes sont inscrites au dossier du titulaire.»;

3^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, de l'alinéa suivant:

«Cette classe autorise la conduite d'un véhicule routier décrit ci-dessus muni d'une transmission manuelle ou équipé d'un système de freinage pneumatique si la ou les mentions correspondantes sont inscrites au dossier du titulaire.».

5. L'article 43 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o et après le mot « Québec », des mots « ou son équivalent ».

6. L'article 44 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o et après le chiffre « 3 », des mots « depuis au moins trois mois »;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o.

7. L'article 45 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o et après le chiffre « 2 », des mots « depuis au moins trois mois »;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o.

8. L'article 46 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o et après le chiffre « 1 », des mots « depuis au moins trois mois »;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o.

9. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 46, des suivants:

«**46.1** Pour obtenir l'inscription de la mention « train routier » à son dossier, une personne doit être titulaire d'un permis de conduire de la classe 1 depuis au moins cinq ans.

46.2 Le titulaire d'un permis de conduire des classes 1, 2 ou 3 délivré avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) peut demander que les mentions « transmission manuelle » et « freinage pneumatique » soient inscrites à son dossier. Il est alors exempté des examens de compétence de la Société.

De plus, le titulaire d'un permis de conduire de la classe 1 peut demander l'inscription à son dossier de la mention « train routier » sans être tenu de suivre les examens de compétence de la Société si ce permis lui a été délivré au moins cinq ans avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29933

Projet de règlement

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30)

Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à alléger les normes réglementaires s'imposant aux entreprises en regard des contenants de produits laitiers, et ce, conformément à la volonté du gouvernement.

Pour ce faire, il propose une déréglementation des formats des contenants de la plupart des produits laitiers, l'assouplissement de la norme relative à l'inscription du volume ou de la masse du produit sur les contenants de petites portions de produits laitiers et le retrait de l'approbation obligatoire des étiquettes et des contenants dans ce secteur.

L'étude d'impact économique indique que ce projet de règlement aura l'avantage de permettre aux entreprises laitières du Québec de mieux positionner leurs produits sur les marchés. À court terme, les entreprises laitières devront éventuellement supporter des frais supplémentaires pour commercialiser de nouveaux contenants, ce qui pourrait affecter davantage les entreprises régionales qui sont en majorité des petites et moyennes entreprises. Cette étude indique cependant que le Conseil de l'industrie laitière du Québec inc., qui regroupe en bonne partie cette catégorie d'entreprises, est favorable à ce projet de déréglementation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Lemay, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6 (Téléphone: (418) 646-7693; télécopieur: (418) 644-3049).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,*
GUY JULIEN

Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers*

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. n.)

1. Le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers est modifié par le remplacement de l'article 11 par le suivant:

* La dernière modification au Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers (R.R.Q., 1981, c. P-30, r. 2) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1176-93 du 25 août 1993 (1993, G.O. 2, 6398). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} mars 1998.

«**11.** Les produits laitiers préemballés suivants doivent être présentés:

1^o dans un contenant de 125, 250 ou 454 grammes lorsqu'il s'agit de beurre ou de beurre réduit en calories préemballé dont la masse est supérieure à 20 grammes et qui ne contient pas de portions ou d'unités d'une masse d'au plus 20 grammes;

2^o dans un contenant de 500 grammes lorsqu'il s'agit de beurre ou de beurre réduit en calories préemballé dont la masse totale est supérieure à 20 grammes et qui contient des unités préemballées de 125 ou 250 grammes;

3^o dans un contenant de 1 ou 2 litres lorsqu'il s'agit de crème acidulée préemballée dont le volume est supérieur à 500 millilitres;

4^o dans un contenant de 1, 2, 10 ou 20 litres lorsqu'il s'agit de crème préemballée, autre que la crème acidulée, dont le volume est supérieur à 500 millilitres;

5^o dans un contenant de 1, 2, 4, 10 ou 20 litres lorsqu'il s'agit de tout autre produit laitier à l'état liquide préemballé dont le volume est supérieur à 500 millilitres.

Cependant, aucun produit laitier à l'état liquide préemballé ne peut être présenté dans un contenant dont le volume est inférieur à 15 millilitres.»

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par le suivant:

«Toutefois, lorsqu'un produit laitier est présenté dans un contenant comprenant des unités ou portions d'au plus 60 millilitres ou d'au plus 20 grammes, emballées séparément, il doit être indiqué, sur le contenant, le nombre des unités ou portions contenues ainsi que le volume ou la masse de chacune. L'indication du volume ou de la masse sur les unités ou portions vendues dans un tel contenant n'est pas obligatoire.»

4. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 20.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29938

Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29; 1997, c. 87)

Régime des études collégiales

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a notamment pour objet de modifier les conditions d'admission à certains programmes d'études conduisant à une attestation d'études collégiales et de modifier les attributions respectives du ministre de l'Éducation et des collèges d'enseignement général et professionnel en ce qui concerne les programmes d'études.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Yves Marquis, directeur, Direction de l'enseignement collégial privé et coordination interne, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage, Québec, G1R 5A5; tél.: (418) 646-1328.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec, G1R 5A5.

Québec, le 1^{er} avril 1998

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales¹

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18)

1. L'article 2 du Règlement sur le régime des études collégiales est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant:

«1^o elle est titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles décerné par le ministre de l'Éducation;».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Est également admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, dans la mesure où l'une des conditions suivantes est satisfaite, la personne titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles, selon le cas:

1^o le programme permet d'acquérir une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire;

2^o le programme permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme conduisant au diplôme d'études collégiales;

3^o le programme est visé par une entente conclue, en matière de formation, par le ministre de l'Éducation avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le ministre détermine les objectifs et les standards de chacun des éléments de la composante. Il peut déterminer tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

¹ Les seules modifications au Règlement sur le régime des études collégiales, édicté par le décret 1006-93 du 14 juillet 1993 (1993, G.O. 2, 5127), ont été apportées par le règlement édicté par le décret 551-95 du 26 avril 1995 (1995, G.O. 2, 1981).

«Le collège détermine les objectifs et les standards de chacun des éléments de la composante, sous réserve de ceux que détermine le ministre.»;

2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots «déterminés par le ministre».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le ministre détermine les objectifs et les standards de chacun des éléments de la composante. Il peut déterminer, pour chacun des programmes qu'il établit ou qu'il reconnaît, tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.».

6. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le ministre peut, au terme de l'expérimentation et après évaluation, reconnaître un programme visé au premier alinéa comme programme conduisant au diplôme d'études collégiales.».

7. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**16.** Le collège peut, s'il est autorisé à mettre en oeuvre un programme conduisant au diplôme d'études collégiales, établir et mettre en oeuvre un programme d'établissement conduisant à une attestation d'études collégiales dans tout domaine de formation spécifique à un programme d'études techniques conduisant au diplôme d'études collégiales.

En outre, le collège peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions que celui-ci détermine, établir et mettre en oeuvre un programme d'établissement conduisant à une attestation d'études collégiales dans tout autre domaine de formation technique.».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Conseil du trésor

C.T. 191786, 21 avril 1998

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Commission des services juridiques — Normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau

CONCERNANT le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau pour la période du 1^{er} avril 1997 au 1^{er} avril 1998

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), la Commission des services juridiques peut adopter des règlements pour établir les normes et barèmes suivant lesquels sont rémunérés les employés de la Commission et des Centres qui ne sont pas régis par une convention collective de travail;

ATTENDU QU'un règlement adopté en vertu de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique doit être soumis à l'approbation du gouvernement et, après cette approbation, publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Conseil du trésor exerce, sous réserve de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1), les pouvoirs du gouvernement en ce qui concerne les conditions de travail du personnel des ministères et organismes du gouvernement;

Attendu qu'en vertu du C.T. 187049 du 11 avril 1995, le «Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau pour la période du 1^{er} janvier 1992 au 30 juin 1995», adopté par la Commission des services juridiques, a été approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai 1995;

ATTENDU QU'en vertu du C.T. 190088 du 25 mars 1997, le «Règlement modifiant le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau pour la période du 1^{er} janvier 1992 au 30 juin 1995», adopté par la Com-

mission des services juridiques, a été approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 16 avril 1997;

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques a adopté le 30 janvier 1998 le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau pour la période du 1^{er} avril 1997 au 1^{er} avril 1998;

ATTENDU QUE ce règlement remplace celui approuvé par le C.T. 187049 du 11 avril 1995, modifié par le C.T. 190088 du 25 mars 1997;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice recommande l'approbation de ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

1. D'approuver le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau pour la période du 1^{er} avril 1997 au 1^{er} avril 1998, ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor par intérim,
ROBERT CAVANAGH

Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau pour la période du 97 04 01 au 98 04 01

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

SECTION I
PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DE LA
MASSE SALARIALE AU 1^{er} AVRIL 1997,
AU 1^{er} JANVIER 1998 et au 1^{er} AVRIL 1998

1. La structure de rémunération comporte un minimum, un point de contrôle et un maximum mérite que seuls les directeurs généraux et les directeurs de division

peuvent atteindre. Le point de contrôle est établi en tenant compte de nombre d'avocats dirigés par chaque cadre (cinq et plus, moins de cinq).

L'échelle de traitement en vigueur au 1^{er} avril 1997 est la suivante:

— minimum:	62 418 \$
— maximum normal:	85 201 \$
— maximum mérite:	88 818 \$

Au 1^{er} avril 1997, le minimum est de 62 418 \$, le point de contrôle est établi à 84 927 \$ et le maximum mérite est de 88 818 \$.

2. La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1^{er} avril 1997 correspond à la somme suivante:

chaque directeur général, de division et de bureau dégage le plus petit des deux montants soit la différence entre 84 927 \$ et son traitement au 31 mars 1997 ou 4 % de son traitement.

3. L'échelle de traitement en vigueur au 1^{er} janvier 1998 est la suivante:

— minimum:	63 042 \$
— maximum normal:	86 053 \$
— maximum mérite:	89 706 \$

Un ajustement de traitement de 1 % est accordé au 1^{er} janvier 1998 à tous les directeurs généraux, les directeurs de division et les directeurs de bureau sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une évaluation.

4. L'échelle de traitement en vigueur au 1^{er} avril 1998 est la suivante:

— minimum:	63 672 \$
— maximum normal:	86 914 \$
— maximum mérite:	90 603 \$

Au 1^{er} avril 1998, le minimum est de 63 672 \$, le point de contrôle est de 86 245 \$ et le maximum mérite est de 90 603 \$.

La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1^{er} avril 1998 est calculée comme suit:

chaque directeur général, de division et de bureau dégage le plus petit des deux montants soit la différence entre 86 245 \$ et son traitement au 31 mars 1998 ou 4 % de son traitement.

Seuls les traitements des directeurs généraux et directeurs de division peuvent excéder 85 201 \$ au 1^{er} avril 1997, 86 053 \$ au 1^{er} janvier 1998 et 86 914 \$ au 1^{er} avril 1998.

Un ajustement de traitement de 1 % est accordé au 1^{er} avril 1998 à tous les directeurs généraux, les directeurs de division et les directeurs de bureau sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une évaluation.

SECTION II TRAITEMENT À LA NOMINATION ET À LA PROMOTION

5. Un avocat de l'aide juridique promu directeur ainsi que le directeur de bureau promu directeur de division ou directeur général après l'entrée en vigueur du présent règlement peut voir son traitement majoré de 0 à 10 % du point de contrôle.

6. Un avocat extérieur à l'aide juridique nommé directeur après l'entrée en vigueur du présent règlement voit son traitement à la nomination déterminé de la façon suivante:

a) Un traitement de base est établi en tenant compte du traitement que reçoivent les avocats de l'aide juridique présentant une expérience jugée équivalente.

b) Ce traitement de base peut être majoré de 0 à 10 %.

7. En aucun cas, le traitement ainsi déterminé ne peut être inférieur au minimum ni supérieur au maximum mérite pour les directeurs généraux et les directeurs de division.

Dans le cas des directeurs de bureau, le maximum qui peut être atteint est de 85 201 \$ au 1^{er} avril 1997, de 86 053 \$ au 1^{er} janvier 1998 et de 86 914 \$ au 1^{er} avril 1998.

SECTION III DISPOSITION PARTICULIÈRE

8. Le directeur qui a quitté ses fonctions entre le 1^{er} juillet 1995 et l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficie d'un ajustement de traitement pour la période où il a été en fonction.

SECTION IV

9. Le présent règlement remplace celui approuvé par le C.T. 187049 du 11 avril 1995 modifié par le C.T. 190088 du 25 mars 1997.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉ

29919

Décisions

Décision 6798, 31 mars 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Labelle
— Attribution des parts de marché
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6798 du 31 mars 1998, le Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des parts de marché et des permis de livraison des producteurs de bois de la région de Labelle tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de Labelle le 10 octobre 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des parts de marché et des permis de livraison des producteurs de bois de la région de Labelle¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 1^{er} et 2^e al., par. 6^e)

1. L'article 19.1 du Règlement sur l'attribution des parts de marché et des permis de livraison des producteurs de bois de la région de Labelle est remplacé par le suivant:

«**19.1** Le Syndicat peut suspendre, pour l'année en cours, et refuser d'émettre, pour l'année suivante, un contingent à un producteur qui met en marché du bois sans être titulaire d'un permis de livraison délivré conformément à l'article 18 ou à l'encontre des dispositions de l'article 19 du présent règlement ou de l'article 10 du Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs de la région de Labelle, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5899 du 29 juillet 1993 (1993, *G.O.* 2, 6054).

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29940

¹ La dernière modification au Règlement sur l'attribution des parts de marché et des permis de livraison des producteurs de bois de la région de Labelle, approuvée par la décision 5427 du 13 août 1991 (1991, *G.O.* 2, 4977) a été apportée par la décision 6692 du 12 août 1997 (1997, *G.O.* 2, 5829). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 513-98, 22 avril 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Michel Noël de Tilly comme secrétaire général et greffier par intérim du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Michel Noël de Tilly, membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire général et greffier par intérim du Conseil exécutif, à compter des présentes;

QU'à ce titre, M^e Michel Noël de Tilly reçoive un salaire équivalant au maximum normal de l'échelle de traitement des sous-ministres du niveau 3;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Michel Noël de Tilly.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29920

Gouvernement du Québec

Décret 514-98, 22 avril 1998

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre de l'Éducation, ministre de la Famille et de l'Enfance

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de l'Éducation, ministre de la Famille et de l'Enfance soient conférés temporairement, du 24 avril 1998 au 30 avril 1998, à monsieur Jacques Brassard, membre du Conseil exécutif.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29921

Gouvernement du Québec

Décret 515-98, 22 avril 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Antoine Samuelli comme délégué du Québec pour l'Égypte et le Moyen-Orient

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prévoit que le gouvernement peut établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement peut en outre nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Antoine Samuelli soit nommé délégué du Québec pour l'Égypte et le Moyen-Orient, à compter du 27 avril 1998, aux conditions annexées.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

Conditions applicables à monsieur Antoine Samuelli comme délégué du Québec pour l'Égypte et le Moyen-Orient

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Antoine Samuelli qui accepte d'agir à titre de délégué du Québec pour l'Égypte et le Moyen-Orient.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et en conformité avec les lois et

les règlements qui s'appliquent, monsieur Samuelli exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Les fonctions de monsieur Samuelli pour l'Égypte et le Moyen-Orient consistent plus particulièrement à :

a) agir à titre de représentant et de porte-parole officiel du gouvernement du Québec;

b) faire connaître le Québec et les politiques du gouvernement du Québec;

c) défendre les intérêts du Québec et intervenir auprès des décideurs de différents milieux;

d) contribuer à renforcer la présence du Québec et à développer des conditions favorables à son endroit comme partenaire politique, économique et culturel.

Monsieur Samuelli n'est pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions de délégué.

2. DURÉE

Le présent mandat commence le 27 avril 1998.

3. AUTRES DISPOSITIONS

3.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Samuelli sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Samuelli sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

3.2 Frais de représentation

Les frais encourus par monsieur Samuelli, lorsqu'il est autorisé à participer à des activités de représentation, sont remboursés, sur présentation de pièces justificatives, conformément à la sous-section 5 du Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec et ses modifications subséquentes.

3.3 Allocation de fonction

Lors de son entrée en fonction et annuellement par la suite, monsieur Samuelli bénéficie d'une allocation for-

faitaire de fonction de 3 000 \$ à titre de compensation pour les dépenses inhérentes à l'exercice de son mandat.

De plus, monsieur Samuelli bénéficie d'une allocation quotidienne de fonction de 41 \$, jusqu'à concurrence d'un maximum de 261 jours par année, pour chacune des journées où il a été autorisé à agir à titre de délégué dans le cadre d'un mandat confié par le sous-ministre du ministère des Relations internationales.

3.4 Statut d'emploi

Le présent mandat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Samuelli renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son mandat.

3.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Samuelli dans l'exercice de ses fonctions au Québec et à l'extérieur du Québec à titre de délégué, comme si ces normes étaient incluses dans les présentes conditions.

3.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du présent mandat, monsieur Samuelli doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4. TERMINAISON

Le gouvernement peut mettre fin en tout temps au présent mandat, sans préavis ni indemnité.

De plus, monsieur Samuelli peut démissionner de son poste de délégué du Québec pour l'Égypte et le Moyen-Orient, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse dans les présentes conditions est nulle.

6. LOIS APPLICABLES

Le présent mandat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

7. SIGNATURES

ANTOINE SAMUELLI

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

29941

Gouvernement du Québec

Décret 516-98, 22 avril 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Léo Paré comme délégué du Québec pour les pays du Maghreb

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prévoit que le gouvernement peut établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement peut en outre nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Léo Paré soit nommé délégué du Québec pour les pays du Maghreb, à compter du 27 avril 1998, aux conditions annexées;

QUE le décret 1419-96 du 18 novembre 1996 concernant la nomination de monsieur Léo Paré comme délégué du Québec pour l'Asie (exception faite du Japon) soit abrogé à compter du 27 avril 1998.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

Conditions applicables à monsieur Léo Paré comme délégué du Québec pour les pays du Maghreb

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Léo Paré qui accepte d'agir à titre de délégué du Québec pour les pays du Maghreb.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Paré exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Les fonctions de monsieur Paré pour les pays du Maghreb consistent plus particulièrement à:

- a) agir à titre de représentant et de porte-parole officiel du gouvernement du Québec;
- b) faire connaître le Québec et les politiques du gouvernement du Québec;
- c) défendre les intérêts du Québec et intervenir auprès des décideurs de différents milieux;
- d) contribuer à renforcer la présence du Québec et à développer des conditions favorables à son endroit comme partenaire politique, économique et culturel.

Monsieur Paré n'est pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions de délégué.

2. DURÉE

Le présent mandat commence le 27 avril 1998.

3. AUTRES DISPOSITIONS

3.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Paré sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Paré sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

3.2 Frais de représentation

Les frais encourus par monsieur Paré, lorsqu'il est autorisé à participer à des activités de représentation, sont remboursés, sur présentation de pièces justificatives, conformément à la sous-section 5 du Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec et ses modifications subséquentes.

3.3 Allocation de fonction

Lors de son entrée en fonction et annuellement par la suite, monsieur Paré bénéficie d'une allocation forfaitaire de fonction de 3 000 \$ à titre de compensation pour les dépenses inhérentes à l'exercice de son mandat.

De plus, monsieur Paré bénéficie d'une allocation quotidienne de fonction de 41 \$, jusqu'à concurrence d'un maximum de 261 jours par année, pour chacune des journées où il a été autorisé à agir à titre de délégué dans le cadre d'un mandat confié par le sous-ministre du ministère des Relations internationales.

3.4 Statut d'emploi

Le présent mandat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Paré renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son mandat.

3.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Paré dans l'exercice de ses fonctions au Québec et à l'extérieur du Québec à titre de délégué, comme si ces normes étaient incluses dans les présentes conditions.

3.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du présent mandat, monsieur Paré doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4. TERMINAISON

Le gouvernement peut mettre fin en tout temps au présent mandat, sans préavis ni indemnité.

De plus, monsieur Paré peut démissionner de son poste de délégué du Québec pour les pays du Maghreb, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse dans les présentes conditions est nulle.

6. LOIS APPLICABLES

Le présent mandat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

7. SIGNATURES

LÉO PARÉ

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

29942

Gouvernement du Québec

Décret 517-98, 22 avril 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Aubert Ouellet comme délégué du Québec pour les pays du Pacte andin

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prévoit que le gouvernement peut établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement peut en outre nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Aubert Ouellet soit nommé délégué du Québec pour les pays du Pacte andin, à compter du 27 avril 1998, aux conditions annexées;

QUE le décret 1458-96 du 27 novembre 1996 concernant la nomination de monsieur Aubert Ouellet comme délégué du Québec pour l'Amérique du Sud et les Antilles soit abrogé à compter du 27 avril 1998.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

Conditions applicables à monsieur Aubert Ouellet comme délégué du Québec pour les pays du Pacte andin

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Aubert Ouellet qui accepte d'agir à titre de délégué du Québec pour les pays du Pacte andin.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Ouellet exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Les fonctions de monsieur Ouellet pour les pays du Pacte andin consistent plus particulièrement à:

a) agir à titre de représentant et de porte-parole officiel du gouvernement du Québec;

b) faire connaître le Québec et les politiques du gouvernement du Québec;

c) défendre les intérêts du Québec et intervenir auprès des décideurs de différents milieux;

d) contribuer à renforcer la présence du Québec et à développer des conditions favorables à son endroit comme partenaire politique, économique et culturel.

Monsieur Ouellet n'est pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions de délégué.

2. DURÉE

Le présent mandat commence le 27 avril 1998.

3. AUTRES DISPOSITIONS

3.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Ouellet sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Ouellet sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

3.2 Frais de représentation

Les frais encourus par monsieur Ouellet, lorsqu'il est autorisé à participer à des activités de représentation, sont remboursés, sur présentation de pièces justificatives, conformément à la sous-section 5 du Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec et ses modifications subséquentes.

3.3 Allocation de fonction

Lors de son entrée en fonction et annuellement par la suite, monsieur Ouellet bénéficie d'une allocation forfaitaire de fonction de 3 000 \$ à titre de compensation pour les dépenses inhérentes à l'exercice de son mandat.

De plus, monsieur Ouellet bénéficie d'une allocation quotidienne de fonction de 41 \$, jusqu'à concurrence d'un maximum de 261 jours par année, pour chacune des journées où il a été autorisé à agir à titre de délégué dans le cadre d'un mandat confié par le sous-ministre du ministère des Relations internationales.

3.4 Statut d'emploi

Le présent mandat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Ouellet renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son mandat.

3.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Ouellet dans l'exercice de ses fonctions au Québec et à l'extérieur du Québec à titre de délégué, comme si ces normes étaient incluses dans les présentes conditions.

3.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du présent mandat, monsieur Ouellet doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4. TERMINAISON

Le gouvernement peut mettre fin en tout temps au présent mandat, sans préavis ni indemnité.

De plus, monsieur Ouellet peut démissionner de son poste de délégué du Québec pour les pays du Pacte andin, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse dans les présentes conditions est nulle.

6. LOIS APPLICABLES

Le présent mandat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

7. SIGNATURES

AUBERT OUELLET

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 518-98, 22 avril 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Desruisseaux comme délégué du Québec pour l'Amérique centrale et les Antilles

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prévoit que le gouvernement peut établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement peut en outre nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jacques Desruisseaux, président, Deruiso International inc., soit nommé délégué du Québec pour l'Amérique centrale et les Antilles, à compter du 27 avril 1998, aux conditions annexées.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

Conditions applicables à monsieur Jacques Desruisseaux comme délégué du Québec pour l'Amérique centrale et les Antilles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Desruisseaux qui accepte d'agir à titre de délégué du Québec pour l'Amérique centrale et les Antilles.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Desruisseaux exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Les fonctions de monsieur Desruisseaux pour l'Amérique centrale et les Antilles consistent plus particulièrement à:

a) agir à titre de représentant et de porte-parole officiel du gouvernement du Québec;

b) faire connaître le Québec et les politiques du gouvernement du Québec;

c) défendre les intérêts du Québec et intervenir auprès des décideurs de différents milieux;

d) contribuer à renforcer la présence du Québec et à développer des conditions favorables à son endroit comme partenaire politique, économique et culturel.

Monsieur Desruisseaux n'est pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions de délégué.

2. DURÉE

Le présent mandat commence le 27 avril 1998.

3. AUTRES DISPOSITIONS

3.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Desruisseaux sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Desruisseaux sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

3.2 Frais de représentation

Les frais encourus par monsieur Desruisseaux, lorsqu'il est autorisé à participer à des activités de représentation, sont remboursés, sur présentation de pièces justificatives, conformément à la sous-section 5 du Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec et ses modifications subséquentes.

3.3 Allocation de fonction

Lors de son entrée en fonction et annuellement par la suite, monsieur Desruisseaux bénéficie d'une allocation forfaitaire de fonction de 3 000 \$ à titre de compensa-

tion pour les dépenses inhérentes à l'exercice de son mandat.

De plus, monsieur Desruisseaux bénéficie d'une allocation quotidienne de fonction de 41 \$, jusqu'à concurrence d'un maximum de 261 jours par année, pour chacune des journées où il a été autorisé à agir à titre de délégué dans le cadre d'un mandat confié par le sous-ministre du ministère des Relations internationales.

3.4 Statut d'emploi

Le présent mandat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Desruisseaux renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son mandat.

3.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Desruisseaux dans l'exercice de ses fonctions au Québec et à l'extérieur du Québec à titre de délégué, comme si ces normes étaient incluses dans les présentes conditions.

3.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du présent mandat, monsieur Desruisseaux doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4. TERMINAISON

Le gouvernement peut mettre fin en tout temps au présent mandat, sans préavis ni indemnité.

De plus, monsieur Desruisseaux peut démissionner de son poste de délégué du Québec pour l'Amérique centrale et les Antilles, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse dans les présentes conditions est nulle.

6. LOIS APPLICABLES

Le présent mandat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

7. SIGNATURES

JACQUES DESRUISSEAUX

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

29944

Gouvernement du Québec

Décret 519-98, 22 avril 1998

CONCERNANT la nomination de madame Anne Bernard comme déléguée du Québec pour la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la République tchèque

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prévoit que le gouvernement peut établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement peut en outre nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Anne Bernard, chef de pupitre, Europe centrale et orientale, Direction générale Europe, ministère des Relations internationales, soit nommée déléguée du Québec pour la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la République tchèque, à compter du 27 avril 1998, aux conditions annexées.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

Conditions applicables à madame Anne Bernard comme déléguée du Québec pour la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la République tchèque

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), le gouvernement du Québec nomme madame Anne Bernard qui accepte d'agir à titre de déléguée du Québec pour la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la République tchèque.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Bernard exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Les fonctions de madame Bernard pour la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la République tchèque consistent plus particulièrement à:

- a) agir à titre de représentante et de porte-parole officielle du gouvernement du Québec;
- b) faire connaître le Québec et les politiques du gouvernement du Québec;
- c) défendre les intérêts du Québec et intervenir auprès des décideurs de différents milieux;
- d) contribuer à renforcer la présence du Québec et à développer des conditions favorables à son endroit comme partenaire politique, économique et culturel.

Madame Bernard n'est pas rémunérée pour l'exercice de ses fonctions de déléguée.

2. DURÉE

Le présent mandat commence le 27 avril 1998.

3. AUTRES DISPOSITIONS

3.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Bernard sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Bernard sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

3.2 Frais de représentation

Les frais encourus par madame Bernard, lorsqu'elle est autorisée à participer à des activités de représentation, sont remboursés, sur présentation de pièces justificatives, conformément à la sous-section 5 du Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec et ses modifications subséquentes.

3.3 Allocation de fonction

Lors de son entrée en fonction et annuellement par la suite, madame Bernard bénéficie d'une allocation forfaitaire de fonction de 3 000 \$ à titre de compensation pour les dépenses inhérentes à l'exercice de son mandat.

De plus, madame Bernard bénéficie d'une allocation quotidienne de fonction de 41 \$, jusqu'à concurrence d'un maximum de 261 jours par année, pour chacune des journées où elle a été autorisée à agir à titre de déléguée dans le cadre d'un mandat confié par le sous-ministre du ministère des Relations internationales.

3.4 Statut d'emploi

Le présent mandat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Bernard renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son mandat.

3.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Bernard dans l'exercice de ses fonctions au Québec et à l'extérieur du Québec à titre de déléguée, comme si ces normes étaient incluses dans les présentes conditions.

3.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du présent mandat, madame Bernard doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4. TERMINAISON

Le gouvernement peut mettre fin en tout temps au présent mandat, sans préavis ni indemnité.

De plus, madame Bernard peut démissionner de son poste de déléguée du Québec pour la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la République tchèque, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse dans les présentes conditions est nulle.

6. LOIS APPLICABLES

Le présent mandat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

7. SIGNATURES

ANNE BERNARD

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

29945

Gouvernement du Québec

Décret 525-98, 22 avril 1998

CONCERNANT une modification au Répertoire des spécialités

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.5.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), il appartient au Conseil du trésor d'établir des répertoires identifiant des catégories de biens, des catégories de services et des spécialités dans lesquelles les fournisseurs peuvent être inscrits pour les fins de sélection des fournisseurs au moyen d'un fichier;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ces répertoires sont soumis à l'approbation du gouvernement et publiés à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1172-93 du 18 août 1993, a approuvé le Répertoire des spécialités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver une modification à ce répertoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE soit approuvée la modification au Répertoire des spécialités conformément au texte annexé au présent décret.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

Modification au Répertoire des spécialités

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49.5.1)

1. Le Répertoire des spécialités, approuvé par le décret 1172-93 du 18 août 1993 et modifié par les décrets 239-96 du 28 février 1996 et 1496-96 du 4 décembre 1996, est de nouveau modifié par la suppression de la section intitulée «Spécialités relatives au Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics».

2. La présente modification entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29922

Gouvernement du Québec

Décret 526-98, 22 avril 1998

CONCERNANT l'aliénation, par le ministre des Affaires municipales, de deux immeubles en faveur de la Société d'aménagement et d'exploitation des ressources récréatives et touristiques de Baie-Trinité inc.

ATTENDU QUE le gouvernement est propriétaire, sur le territoire du Village de Baie-Trinité, de deux immeubles sur lesquels sont aménagés un terrain de camping et un entrepôt;

ATTENDU QUE la gestion et l'administration de ces immeubles sont sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, à titre de responsable du loisir, du sport et du plein air, peut, avec l'autorisation du gouvernement, aliéner des immeubles;

ATTENDU QUE la Société d'aménagement et d'exploitation des ressources récréatives et touristiques de Baie-Trinité inc., organisme à but non lucratif, est disposée à acquérir ces immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales à aliéner en faveur de cet organisme les immeubles ci-dessus mentionnés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à aliéner, en faveur de la Société d'aménagement et d'exploitation des ressources récréatives et touristiques de Baie-Trinité inc., les immeubles dont la description détaillée apparaît à l'annexe du présent décret, aux conditions suivantes:

- 1° la cession sera faite sans compensation;
- 2° le notaire chargé de préparer l'acte sera désigné et payé par l'acquéreur.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

ANNEXE

Au cadastre révisé pour une partie du Canton de De Monts, circonscription foncière de Saguenay:

1. Une partie du lot A-1-1 Rivière Grande-Trinité, de figure irrégulière, bornée au nord par le lot B-1-4-2 Rivière Grande-Trinité; au sud-est, à l'est, au sud, à l'ouest et au sud par le Golfe Saint-Laurent; à l'ouest, au sud et au sud-ouest par une autre partie du lot A-1-1 Rivière Grande-Trinité; à l'ouest, par une partie du lot A-1-2 Rivière Grande-Trinité; mesurant au nord 106,86 mètres; au sud-est 109,96 mètres; à l'est 74,56 mètres; au sud 17,96 mètres; à l'ouest 14,06 mètres; au sud 21,76 mètres; à l'ouest 56,41 mètres; au sud 8,05 mètres; au sud-ouest 26,88 mètres; à l'ouest 121,29 mètres et contenant en superficie 11 292 mètres carrés;

2. Les lots A-6, B-1-4-2 et B-5 Rivière Grande-Trinité.

29923

Gouvernement du Québec

Décret 527-98, 22 avril 1998

CONCERNANT la cession, par le ministre des Affaires municipales en faveur du Club nautique de Percé, de la piscine de Percé

ATTENDU QUE le gouvernement est propriétaire, sur le territoire de la Ville de Percé, d'un immeuble sur lequel se trouve une piscine publique connue sous le nom de «Piscine de Percé»;

ATTENDU QUE la gestion et l'administration de cet immeuble sont sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE le Club nautique de Percé désire acquérir cet immeuble;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, à titre de responsable du loisir, du sport et du plein air, peut, avec l'autorisation du gouvernement, aliéner des immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales à aliéner en faveur du Club nautique de Percé l'immeuble ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à aliéner en faveur du Club nautique de Percé l'immeuble dont la description détaillée apparaît à la minute 8727 de M. Henri Morneau, arpenteur-géomètre, dont copie est jointe au présent décret, aux conditions suivantes:

1° la vente sera effectuée au prix de 1 \$;

2° toute aliénation subséquente, faite par le Club nautique de Percé, devra se faire en faveur d'un organisme à but non lucratif, de la Ville de Percé ou d'un autre organisme public;

3° le notaire chargé de préparer l'acte sera désigné et payé par l'acquéreur.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

CANADA DOSSIER: 102-000-6013
PROVINCE DE QUÉBEC PLAN: P-8304
MINISTÈRE DU LOISIR,
DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
SERVICE DES IMMOBILISATIONS

Propriétaire: LA COURONNE
Juridiction: M.L.C.P.
Lots: 423 ptie, 424 ptie,
426 ptie et 427 ptie
CANTON DE PERCÉ
Cadastre officiel: CANTON DE PERCÉ
Division d'enregistrement: GASPÉ
Circ. électorale: GASPÉ
Municipalité: VILLE DE PERCÉ
Municipalité régionale
de comté: PABOK
Projet: CESSION DE LA
PISCINE DE PERCÉ

SUPERFICIE TOTALE: 8 910,7 m²

Parcelle 1

Lot 423 Ptie

De figure irrégulière, bornée vers le nord-est par une partie du lot 424; vers le sud-est, par une autre partie du lot 423; vers le sud-ouest et vers le sud, par une partie du lot 422; vers le nord-ouest, par une partie du lot 426; mesurant au nord-est 23,32 m; au sud-est, 22,17 m; au sud, 5,97 m; au sud-ouest, 7,07 m, 5,39 m et 4,85 m; au nord-ouest, 26,24 m.

Superficie: 530 m²

Parcelle 2

Lot 424 Ptie

De figure irrégulière, bornée vers le nord-est par une partie du lot 427; vers le sud-est, par une autre partie du lot 424; vers le sud-ouest, par une partie du lot 423; vers le nord-ouest, par une partie du lot 426; mesurant au nord-est 24,84 m; au sud-est, 23,21 m; au sud-ouest, 23,32 m; au nord-ouest 23,16 m.

Superficie: 558 m²

Parcelle 3

Lot 426 Ptie

De figure irrégulière, bornée vers le nord-est par une partie du lot 427; vers le sud-est, par les lots 423 et 424; vers le sud-ouest, par une partie du lot 425; vers le nord-ouest par une partie du lot 426 (nouvelle emprise de la route 132); mesurant au nord-est, 52,54 m; au sud-est, 49,40 m; au sud-ouest, 51,78 m; au nord-ouest, 47,73 m.

Superficie: 2 533,1 m²

Parcelle 4

Lot 427 Ptie

De figure irrégulière, bornée vers le nord-est par une partie du lot 423-7; vers le sud-est, par une autre partie du lot 427; vers le sud-ouest, par une partie des lots 424 et 426; vers le nord-ouest, par une autre partie du lot 427 (nouvelle emprise de la route 132); mesurant au nord-est 80,92 m; au sud-est, 66,60 m; au sud-ouest, 77,38 m; au nord-ouest, 67,06 m.

Superficie: 5 289,6 m²

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Henri Morneau, a.g., en date du 18 mars 1985 et portant le numéro P-8304.

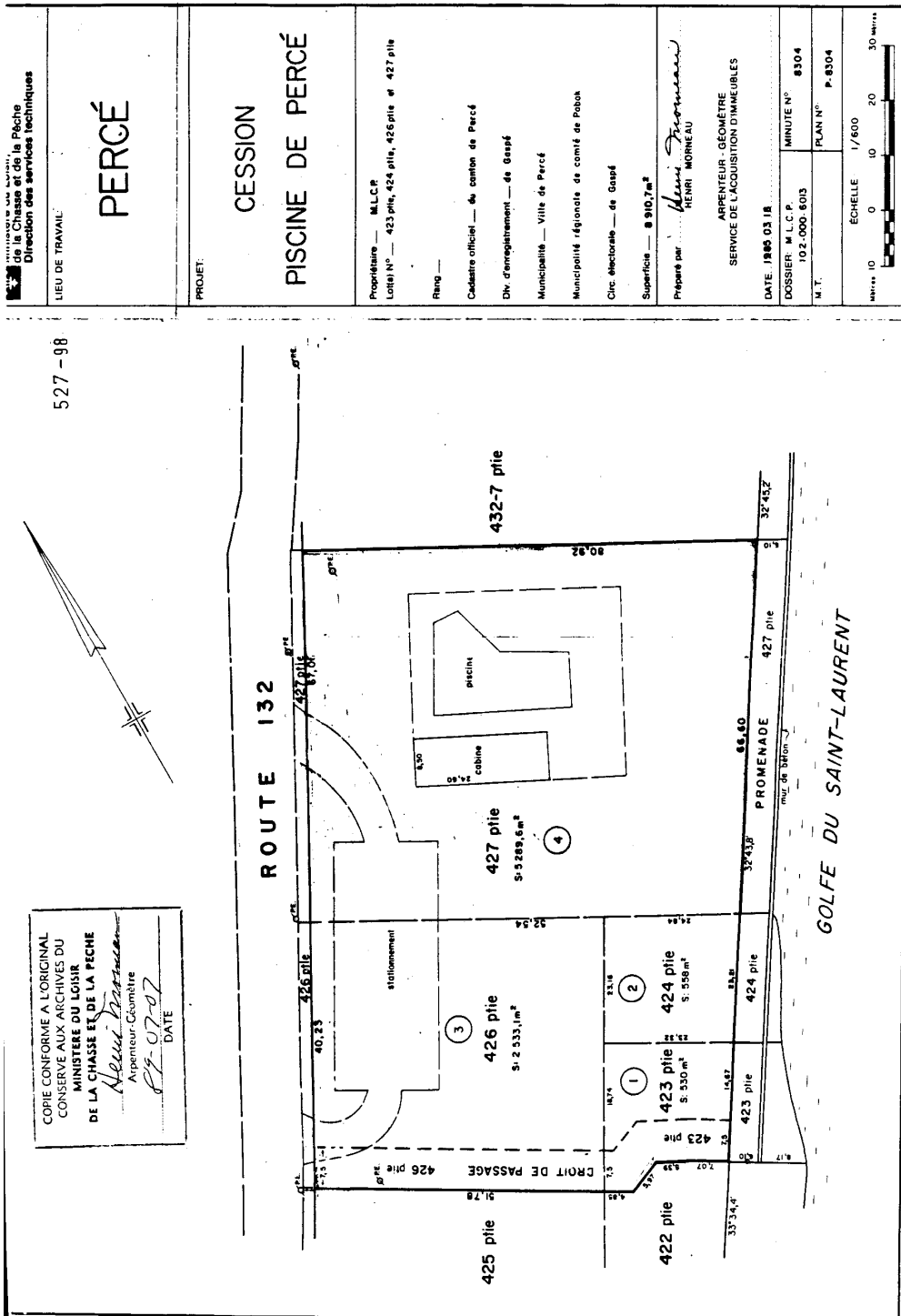
L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Préparée par: _____

HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 7 août 1989

Minute: 8727



Gouvernement du Québec

Décret 528-98, 22 avril 1998

CONCERNANT le renouvellement du programme relatif à l'utilisation de certains instruments et contrats de nature financière institué par la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE l'article 72.4 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) (la «Loi») prévoit que ne sont pas assujetties aux autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 72.2 et 72.3, les transactions effectuées dans le cadre d'un programme institué par un organisme du secteur public et approuvé par le gouvernement lorsque le programme établit les principales caractéristiques que ces transactions doivent comporter ainsi que les limites des engagements financiers qui peuvent en découler;

ATTENDU QUE la Régie des assurances agricoles du Québec (la «Régie») est un organisme du secteur public visé par les dispositions susdites de la Loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé en vertu du décret 316-95 du 15 mars 1995 le programme relatif à l'utilisation de certains instruments et contrats de nature financière tel qu'institué par la Régie;

ATTENDU QUE les résultats obtenus jusqu'à présent justifient le renouvellement du programme pour un terme de trois ans;

ATTENDU QUE la Régie, en vertu d'une résolution adoptée par son conseil d'administration le 19 février 1998, a procédé au renouvellement de son programme relatif à l'utilisation de certains instruments et contrats de nature financière, lequel programme établit les principales caractéristiques que ces transactions doivent comporter ainsi que les limites des engagements financiers qui peuvent en découler;

ATTENDU QU'il est opportun que le renouvellement du programme institué par la Régie, soit approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances:

QUE le renouvellement du programme relatif à l'utilisation de certains instruments et contrats de nature financière institué par la Régie des assurances agricoles

du Québec et annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29925

Gouvernement du Québec

Décret 529-98, 22 avril 1998

CONCERNANT la détermination du montant, des taux d'intérêts, des conditions et des modalités des emprunts de la Régie des assurances agricoles du Québec pour réaliser des transactions financières sur les marchés à terme

ATTENDU QUE l'article 10.3 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q. c. A-31) habilite la Régie des assurances agricoles du Québec à contracter un emprunt dans le but de recourir à des instruments et contrats de nature financière, tels les marchés à terme;

ATTENDU QUE la Régie estime qu'il y a lieu d'utiliser les marchés à terme des denrées agricoles et des changes afin d'exercer un contrôle accru sur la gestion du risque auquel est exposé le fonds d'assurance-stabilisation;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé en vertu du décret 528-98 du 22 avril 1998 le renouvellement du programme institué par la Régie relatif à l'utilisation de certains instruments et contrats de nature financière;

ATTENDU QUE les opérations sur les marchés à terme permettront à moyen terme au gouvernement de réduire en moyenne ses engagements financiers annuels dans la stabilisation des revenus agricoles d'un montant de l'ordre de cinq millions de dollars;

ATTENDU QUE pour assurer le financement des transactions à être réalisées sur les marchés à terme des denrées agricoles et des changes, il y a lieu que la Régie puisse effectuer des emprunts et que le gouvernement détermine, conformément à l'article 10.3 de la loi, le montant, le taux d'intérêt, les conditions ainsi que les modalités de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la Régie puisse contracter de temps à autre au Canada des emprunts, en dollars canadiens ou américains, à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières, auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement ou auprès d'autres prêteurs, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toute somme additionnelle escomptée ou payable à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens ou américains, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés précédemment de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Régie peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) si l'emprunt concerné est contracté auprès d'autres prêteurs, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel tel que déterminé selon les modalités prévues au paragraphe c;

g) le montant en capital global en circulation de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder 40 millions de dollars en monnaie du Canada pour la durée du programme;

aux fins de déterminer la valeur nominale globale des emprunts en cours à un moment donné, 1,0 dollar américain sera réputé équivaloir à 1,39 dollar canadien;

h) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un an;

i) la date de réalisation de ces emprunts ne pourra être postérieure à la date d'échéance du programme de la Régie;

QUE ces emprunts soient contractés pour réaliser les opérations sur les marchés à terme des denrées et des changes prévues au programme de la Régie approuvé par le gouvernement en vertu du décret 528-98 du 22 avril 1998;

QUE les emprunts effectués par la Régie puissent être constatés par des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre et que la Régie puisse signer tout document nécessaire aux fins des emprunts effectués;

QUE conformément à l'article 10.3 de la loi, tout emprunt contracté par la Régie sous l'autorité des présentes est garanti par le gouvernement. Les sommes que le gouvernement pourrait être appelé à payer en vertu de cette garantie sont prises sur le Fonds consolidé du revenu.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29926

Gouvernement du Québec

Décret 530-98, 22 avril 1998

CONCERNANT la prolongation d'une aide financière à
Les Pêcheries Marinard Itée

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., c. C-76), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts, aux conditions qu'il

détermine, à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquiculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et adopter les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé une garantie de prêt sur une marge de crédit en vertu de ces articles à 2964-7724 Québec inc., devenue Les Pêcheries Marinard ltée, par le décret 799-93, du 9 juin 1993;

ATTENDU QUE cette garantie a été consentie dans le cadre d'une convention signée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Les Pêcheries Marinard ltée et la Banque Nationale du Canada, le 24 janvier 1994;

ATTENDU QUE le délai de validité de cette garantie est maintenant expiré;

ATTENDU QUE Les Pêcheries Marinard ltée ont demandé une prolongation de quelques mois de cette garantie afin de continuer à effectuer à Rivière-au-Renard des activités de transformation et de commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QU'il est opportun de répondre favorablement à cette demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la garantie de 30 %, jusqu'à un montant maximum de neuf cent mille dollars (900 K\$), prévue pour la quatrième année de la marge de crédit à la convention du 24 janvier 1994, puisse être prolongée jusqu'au 15 juin 1998;

QU'en contrepartie de cette prolongation, les actionnaires s'engagent à maintenir leur avoir dans l'entreprise au niveau minimum actuel jusqu'au 15 juin 1998, soit de 3,4 M\$;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter la présente décision.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29927

Gouvernement du Québec

Décret 531-98, 22 avril 1998

CONCERNANT un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Téléfiction Inc. pour la production de 65 épisodes de la série « Cornemuse »

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la « Société ») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec Téléfiction Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 65 épisodes d'une durée de 25 minutes et 30 secondes chacun de la série intitulée « Cornemuse »;

ATTENDU QUE cette production s'inscrit adéquatement dans le plan de programmation adopté le 21 mars 1997 par le conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'entreprise Téléfiction Inc. a été retenue parmi les treize soumissionnaires à la suite d'une procédure d'appel d'offres;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1498 du 27 février 1998, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la Société à conclure avec Téléfiction Inc. un contrat de préachat de

droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 65 épisodes de la série intitulée «Cornemuse» en considération d'une somme globale de 1 123 998 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure avec Téléfiction Inc., conformément au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret, un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 65 épisodes de la série «Cornemuse» pour une somme globale ne pouvant excéder 1 123 998 \$, à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, prise à même ses équilibres budgétaires.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29928

Gouvernement du Québec

Décret 532-98, 22 avril 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e France Fortin comme directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) énonce que la Société nomme un directeur général dont le gouvernement fixe le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal a nommé de nouveau M^e France Fortin directrice générale de cette société pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} septembre 1998 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les conditions d'emploi de M^e France Fortin comme directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal, apparaissant en annexe, soient approuvées;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} septembre 1998.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

Conditions d'emploi de M^e France Fortin comme directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03)

1. OBJET

La Société de la Place des Arts de Montréal a nommé M^e France Fortin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal, ci-après appelée la Société.

À titre de directrice générale, M^e Fortin est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

M^e Fortin remplit ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

L'acceptation par M^e Fortin d'un siège d'administrateur non rémunéré ou l'équivalent dans une entreprise doit être approuvée spécifiquement par écrit par le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} septembre 1998 pour se terminer le 31 août 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Fortin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Fortin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 107 860 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Fortin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Fortin continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à M^e Fortin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Fortin sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Fortin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Fortin peut démissionner de son poste de directrice générale de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Fortin consent également à ce que la Société révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge de la Société.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par la Société sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, la Société versera à M^e Fortin les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Fortin se termine le 31 août 2001. Dans le cas où la Société a l'intention de renouveler son mandat à titre de directrice générale de la Société, elle l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directrice générale de la Société, M^e Fortin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e FRANCE FORTIN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

29946

Gouvernement du Québec

Décret 534-98, 22 avril 1998

CONCERNANT le Comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription des Centraide auprès des employés et des retraités du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics

ATTENDU QUE les Centraide mènent chaque année une campagne de souscription;

ATTENDU QUE depuis 1968, cette campagne auprès des employés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics est organisée par un comité spécifiquement mandaté à cette fin par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce comité de coordination est connu officiellement sous le nom de «Comité Centraide-secteur public»;

ATTENDU QUE les retraités du gouvernement et des organismes publics et parapublics représentent un bassin de population qui est susceptible d'être sollicité à l'occasion de la campagne Centraide;

ATTENDU QU'il y a lieu d'encourager le bénévolat afin de favoriser l'engagement social des employés et des retraités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le comité à se donner les règles nécessaires à son fonctionnement interne notamment en ce qui regarde la perception et la remise des

fonds impliqués, la formation de sous-comités et la gestion de son budget;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le mandat, la juridiction et la composition d'un tel comité de même que le mode de nomination de ses membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de vérifier les livres et les comptes du comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le mode de financement des activités du comité de même que la rémunération et le remboursement des frais des membres et des autres personnes appelées à travailler pour ce comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le soutien administratif requis au bon fonctionnement de ce comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de réserver l'utilisation de la retenue à la source pour des levées de fonds pour des dons de charité à la seule campagne organisée chaque année par le comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, ministre responsable de la Condition féminine et de l'Action communautaire autonome:

QU'un comité soit formé aux fins de coordonner, au profit des Centraide, les activités de la campagne annuelle de souscription auprès des employés et des retraités visés au présent décret;

QUE le comité ait également pour mandat de coordonner des activités d'information auprès des employés et des retraités visant à encourager le bénévolat afin de favoriser leur engagement social;

QUE le mandat de ce comité s'étende aux employés des ministères et des organismes du gouvernement qui sont régis par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

QUE le comité soit de plus autorisé, après entente avec les organismes concernés, à coordonner les activités de la campagne de souscription auprès des employés des organismes gouvernementaux dont les employés ne sont pas régis par la Loi sur la fonction publique et à solliciter le don corporatif des organismes financés par des revenus externes;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec l'organisme concerné et le Centraide de la région où il est situé, à coordonner les activités de la campagne de souscription auprès des employés de tout organisme scolaire, de santé ou de services sociaux;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec les associations de retraités et autres organismes ou ministères concernés et avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à solliciter les retraités des ministères et organismes visés par le présent décret ou leurs ayants droit;

QUE toute la campagne de levée de fonds auprès des clientèles visées s'effectue conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

QUE le comité soit composé d'au plus 20 membres dont les coprésidents, deux vice-présidents, un vice-président exécutif, un trésorier, des responsables de sous-comités et quelques représentants de ministères, d'organismes et de syndicats et d'associations regroupant des employés de la fonction publique et parapublique;

QUE le comité soit tenu de se réunir au moins quatre fois l'an et que le quorum de toute réunion soit établi à la moitié plus un des membres nommés;

QUE pour l'année 1998, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, ministre responsable de la Condition féminine et de l'Action communautaire autonome soient désignés coprésidents:

— Monsieur Marcel Théoret, conseiller cadre au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

— Madame Lorraine Pagé, présidente de la Centrale de l'enseignement du Québec.

QUE les autres membres du comité soient nommés par la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, ministre responsable de la Condition féminine et de l'Action communautaire autonome;

QUE le traitement et les frais de déplacement des membres et des personnes appelés à collaborer à la campagne de souscription soient assumés par leur employeur;

QUE les ministères et organismes soient autorisés à assumer tous les autres frais requis pour la réalisation des activités dans le cadre de la campagne;

QUE le Secrétariat permanent soit rattaché au secrétaire du Conseil du trésor et formé d'un vice-président exécutif et du personnel requis fourni par cet organisme ou, après entente, par d'autres ministères ou organismes;

QUE les postes et crédits du Secrétariat permanent soient assumés par le Conseil du trésor;

QUE pour des fins fonctionnelles, le vice-président exécutif soit sous la responsabilité du coprésident du comité issu de la haute fonction publique et que les employés du Secrétariat permanent soient sous la responsabilité du vice-président exécutif;

QUE le comité prépare un budget annuel pour les dépenses non assumées par le Conseil du trésor et par les ministères et organismes et que ces coûts soient défrayés à même les intérêts gagnés et, le cas échéant, à même les souscriptions recueillies au cours de l'année;

QUE le vérificateur général effectue, conformément à la loi, la vérification des livres et comptes du comité et qu'il remette son rapport aux coprésidents du comité;

QUE le comité se donne un règlement interne régissant son fonctionnement, la gestion de son budget, la formation de sous-comités et fixant les règles concernant la manipulation des fonds par les bénévoles et directeurs de campagne et leur remise au comité et aux Centraide;

QUE les sommes perçues soient distribuées par le comité selon le choix exprimé par le donateur ou, à défaut d'un tel choix, au Centraide de la région de son domicile, dans le cas d'un don à Centraide;

QU'en l'absence d'un Centraide ou dans le cas d'un fonctionnement inadéquat d'un Centraide, les sommes visées soient versées à un organisme s'apparentant à un Centraide ou gardées en fidéicommiss jusqu'à la création d'un Centraide dans la région ou à son fonctionnement adéquat;

QUE l'utilisation de la retenue à la source pour des levées de fonds pour des dons de charité soit réservée à la seule campagne organisée chaque année par le comité;

QUE le présent décret remplace le décret 619-97 du 7 mai 1997.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29929

Gouvernement du Québec

Décret 541-98, 22 avril 1998

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik (ARK) et le gouvernement fédéral sur le nettoyage des sites de la partie québécoise de l'ancienne ligne de radar Mid-Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est propriétaire de 42 sites sur lesquels était établie l'ancienne ligne de radar Mid-Canada;

ATTENDU QUE la majorité de ces sites est située au nord du 55^{ième} parallèle;

ATTENDU QUE ces sites sont encombrés de produits abandonnés depuis la désaffectation de cette dernière en 1965;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement fédéral souhaitent conclure une entente pour effectuer sur ces sites des travaux de nettoyage importants pour les nations autochtones et la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral est prêt à défrayer les coûts de nettoyage jusqu'à un montant de 1,5 million de dollars;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement fédé-

ral concernant des travaux de nettoyage des sites de l'ancienne ligne de radar Mid-Canada (phase II), dont le texte est joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée à la condition que la clause 5.9 soit retirée.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29930

Gouvernement du Québec

Décret 542-98, 22 avril 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Comité mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement, qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 24 avril 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement se tiendra à Toronto (Ontario), le 24 avril 1998;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'énergie et d'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune, du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles ainsi que du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune, monsieur Paul Bégin, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

M. Jacques Lebuïs, sous-ministre associé, secteur Énergie, au ministère des Ressources naturelles;

M^{me} Diane Gaudet, sous-ministre au ministère de l'Environnement et de la Faune;

M^{me} Suzanne Giguère, sous-ministre adjointe au Développement durable du ministère de l'Environnement et de la Faune;

M. Conrad Anctil, chef du Service de la qualité de l'atmosphère du ministère de l'Environnement et de la Faune;

M. Claude Desjarlais, directeur de la Direction de la planification et de la recherche du ministère des Ressources naturelles;

M. Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

M^{me} Josée Tremblay, conseillère politique, Cabinet du ministre de l'Environnement et de la Faune;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29931

Gouvernement du Québec

Décret 543-98, 22 avril 1998

CONCERNANT le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement du programme conjoint de protection civile»

ATTENDU QU'en vertu du décret 184-94 du 2 février 1994, le gouvernement a créé, sur la proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, le compte à fin déterminée «Compte pour le financement du programme conjoint de protection civile» permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu des ententes signées dans le cadre du programme conjoint de protection civile;

ATTENDU QU'en vertu du décret 814-95 du 14 juin 1995 et du décret 1155-96 du 18 septembre 1996, le gouvernement, sur la proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, a maintenu ce compte à fin déterminée pour les ententes conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme conjoint de protection civile avant le 31 mars 1998;

ATTENDU QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent être effectués sur ce compte, suivant le décret 1155-96 du 18 septembre 1996, correspondent à la contribution financière du gouvernement du Canada conformément aux ententes signées avant le 31 mars 1998;

ATTENDU QUE de nouvelles ententes seront conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme conjoint de protection civile d'ici le 31 mars 2000;

ATTENDU QU'il est opportun de maintenir ce compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu des ententes qui seront signées dans le cadre de ce programme et de déterminer de nouvelles limites relatives aux déboursés qui peuvent être effectués;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit maintenu le compte à fin déterminée «Compte pour le financement du programme conjoint de protection civile» permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu des ententes signées dans le cadre du programme conjoint de protection civile;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués correspondent à la contribution financière du gouvernement du Canada conformément aux ententes signées avant le 31 mars 2000;

QUE les activités pouvant être effectuées et les coûts qui peuvent y être imputés mentionnés au décret 184-94 du 2 février 1994 demeurent inchangés;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de la Sécurité publique.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29932

Gouvernement du Québec

Décret 554-98, 22 avril 1998

CONCERNANT la nomination de madame Claire-Andrée Cauchy comme présidente du Conseil permanent de la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (1997, c. 22), stipule que le Conseil permanent de la jeunesse se

compose de quinze membres élus conformément à la section II de la loi;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit qu'après avoir sollicité l'avis du Conseil, le gouvernement nomme un président parmi les membres du Conseil;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi énonce notamment que la durée du mandat des membres du Conseil est de trois ans et qu'à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou élu de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le président et le vice-président exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du vice-président;

ATTENDU QUE monsieur Michel Philibert J^r a été nommé président du Conseil permanent de la jeunesse par le décret 318-94 du 9 mars 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Claire-Andrée Cauchy a été élue membre du Conseil permanent de la jeunesse lors de la séance extraordinaire de ce conseil tenue les 12, 13 et 14 décembre 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement a sollicité l'avis prévu par la loi et qu'il y a lieu de nommer madame Claire-Andrée Cauchy comme présidente du Conseil permanent de la jeunesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, chargé de l'application de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse:

QUE madame Claire-Andrée Cauchy, membre du Conseil permanent de la jeunesse, soit nommée présidente de ce conseil à compter du 27 avril 1998, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Michel Philibert J^r.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,

LIETTE HARVEY

Conditions d'emploi de madame Claire-Andrée Cauchy comme présidente du Conseil permanent de la Jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (1997, c. 22)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Claire-Andrée Cauchy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente du Conseil permanent de la jeunesse, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Cauchy est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Cauchy exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Cauchy remplit ses fonctions au secrétariat du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 avril 1998 pour se terminer le 13 décembre 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Cauchy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Cauchy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 55 421 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Madame Cauchy participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Cauchy choisit de ne pas participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS).

En lieu de sa participation à ce régime, madame Cauchy reçoit une somme équivalente, soit 5,75 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Cauchy, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 000 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Cauchy sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Cauchy a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Cauchy peut démissionner de son poste de présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Cauchy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Cauchy demeure en fonction jusqu'à ce que les membres du nouveau Conseil permanent de la jeunesse aient été élus.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente du Conseil, madame Cauchy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CLAIRE-ANDRÉE CAUCHY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

29947

Gouvernement du Québec

Décret 561-98, 22 avril 1998

CONCERNANT monsieur Jean Castonguay, président directeur général et président du conseil d'administration du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres

ATTENDU QUE l'article 526 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) énonce que le président directeur général du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres est nommé par le ministre pour une période n'excédant pas quatre ans et qu'il est d'office président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 527 de cette loi prévoit que la rémunération et les autres conditions de travail du président directeur général sont établies par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel 98-003 du 21 avril 1998, le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Jean Castonguay président directeur général du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres pour un mandat de deux ans à compter du 27 avril 1998 et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Jean Castonguay comme président directeur général et président du conseil d'administration du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres soient celles apparaissant en annexe.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

Conditions d'emploi de monsieur Jean Castonguay comme président directeur général et président du conseil d'administration du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

1. OBJET

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Jean Castonguay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président directeur général et président du conseil d'administration du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres, ci-après appelé le Centre.

À titre de président directeur général, monsieur Castonguay est chargé de l'administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Castonguay remplit ses fonctions au bureau du Centre à Québec.

Monsieur Castonguay est en congé sans solde du Centre pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 avril 1998 pour se terminer le 26 avril 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Castonguay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Castonguay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 89 004 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Castonguay participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Castonguay participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Centre remboursera à monsieur Castonguay, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Castonguay sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Castonguay a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Castonguay reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Castonguay peut démissionner de son poste de président directeur général et président du conseil d'administration du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Castonguay consent également à ce que le ministre révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le Centre versera à monsieur Castonguay les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Castonguay demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Castonguay se termine le 26 avril 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler son mandat à titre de président directeur général et président du conseil d'administration du Centre, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN CASTONGUAY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Commission des lésions professionnelles — Recrutement et sélection des personnes aptes à être nommées commissaires et renouvellement du mandat ... (L.R.Q., c. A-3.001)	2391	N
Administration financière, Loi sur l'... — Conditions des contrats des ministères et des organismes publics	2383	M
Administration financière, Loi sur l'... — Contrats de construction des ministères et des organismes publics	2385	M
Administration financière, Loi sur l'... — Contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics	2388	M
Administration financière, Loi sur l'... — Contrats de services des ministères et des organismes publics	2386	M
Administration financière, Loi sur l'... — Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics	2384	M
Aide juridique, Loi sur l'... — Commission des services juridiques — Directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau — Normes de rémunération	2421	N
Application de la réforme du Code civil, Loi sur l'..., modifiée	2363	
Bernard, Anne — Nomination comme déléguée du Québec pour la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la République tchèque	2434	N
Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les..., modifiée	2363	
Castonguay, Jean — Président directeur général et président du conseil d'administration du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres .	2451	N
Cauchy, Claire-Andrée — Nomination comme présidente du Conseil permanent de la jeunesse	2448	N
Club nautique de Percé, de la piscine de Percé — Cession, par le ministre des Affaires municipales, en faveur du club	2437	N
Code civil du Québec, modifiée	2363	
Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession, Loi modifiant le... ..	2363	

Code de la sécurité routière — Permis (L.R.Q., c. C-24.2)	2415	Projet
Code de plomberie (Loi sur les installations de tuyauterie, L.R.Q., c. I-12.1)	2396	
Code de procédure civil, modifiée (1998, P.L. 181)	2363	
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Régime des études collégiales (L.R.Q., c. C-29; 1997, c. 87)	2418	Projet
Comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription des Centraide auprès des employés et des retraités du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics	2445	N
Comité mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement — Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 24 avril 1998	2447	N
Commission des lésions professionnelles — Recrutement et sélection des personnes aptes à être nommées commissaires et renouvellement du mandat . . . (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	2391	N
Commission des services juridiques — Directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau — Normes de rémunération (Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., c. A-14)	2421	N
Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers (Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, L.R.Q., c. P-30)	2416	Projet
Compte pour le financement du programme conjoint de protection civile — Compte à fin déterminée	2448	N
Conditions des contrats des ministères et des organismes publics (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	2383	M
Contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Téléfiction Inc. pour la production de 65 épisodes de la série « Cornemuse »	2442	N
Contrats de construction des ministères et des organismes publics (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	2385	M
Contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics . . (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	2388	M
Contrats de services des ministères et des organismes publics (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	2386	M
Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	2384	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Matériaux de construction — Prélèvement (L.R.Q., c. D-2)	2400	M
Desruisseaux, Jacques — Nomination comme délégué du Québec pour l'Amérique centrale et les Antilles	2432	N
Entente entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik (ARK) et le gouvernement fédéral sur le nettoyage des sites de la partie québécoise de l'ancienne ligne de radar Mid-Canada	2447	N

Fortin, France — Renouvellement du mandat comme directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal	2443	N
Installations de tuyauterie, Loi sur les... — Code de plomberie	2396	
(L.R.Q., c. I-12.1)		
Liste des projets de loi sanctionnés	2361	
Matériaux de construction — Prélèvement	2400	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Médecins — Actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins	2390	M
(Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)		
Médicale, Loi — Médecins — Actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins	2390	M
(L.R.Q., c. M-9)		
Ministre de l'Éducation, ministre de la Famille et de l'Enfance — Exercice des fonctions	2427	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Labelle — Attribution des parts de marché	2425	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Noël de Tilly, Michel — Nomination comme secrétaire général et greffier par intérim du Conseil exécutif	2427	N
Ouellet, Aubert — Nomination comme délégué du Québec pour les pays du Pacte andin	2430	N
Paré, Léo — Nomination comme délégué du Québec pour les pays du Maghreb	2429	N
Pêche — Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)	2401	
Pêcheries Marinard ltée, Les... — Prolongation d'une aide financière	2441	N
Permis	2415	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Producteurs de bois — Labelle — Attribution des parts de marché	2425	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les... — Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers	2416	Projet
(L.R.Q., c. P-30)		
Protection du consommateur concernant le commerce itinérant, Loi modifiant la Loi sur la... ..	2373	
(1998, P.L. 401)		
Protection du consommateur, Loi sur la..., modifiée	2363	
(1998, P.L. 181)		
Régie des assurances agricoles du Québec — Détermination du montant, des taux d'intérêts, des conditions et des modalités des emprunts pour réaliser des transactions financières sur les marchés à terme	2440	N
Régime des études collégiales	2418	Projet
(Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29; 1997, c. 87)		

Régie des assurances agricoles du Québec — Renouveaulement du programme relatif à l'utilisation de certains instruments et contrats de nature financière . . .	2440	N
Répertoire des spécialités — Modification	2435	N
Samuelli, Antoine — Nomination comme délégué du Québec pour l'Égypte et le Moyen-Orient	2427	N
Société d'aménagement et d'exploitation des ressources récréatives et touristiques de Baie-Trinité inc. — Aliénation, par le ministre des Affaires municipales, de deux immeubles en faveur de la société	2436	N
Véhicules hors route, Loi modifiant la Loi sur les... (1998, P.L. 410)	2379	